



ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les brefs de mars 2022

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [décembre 2021](#), de [janvier 2022](#) et de [février 2022](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

FEVRIER 2022 : [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#), **article 145**

ADJOINT GESTIONNAIRE

Au JORF n°0044 du 22 février 2022, texte n° 3, publication de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

[Article 145](#) de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#).

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

OP@LE

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

CRISE SANITAIRE

Au JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

↳ Retrouver au même JORF, texte n° 2, la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#).

Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

↳ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021](#).

Prolongation au 31 juillet 2021

- ▶ de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- ▶ de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

▶ [Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

▶ [Arrêté du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.

Crise sanitaire

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne sur la [page coronavirus - covid 19 des employeurs et des agents publics](#)

- ❖ [La foire aux questions sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 16 février 2022.](#)

Consulter [les informations sur le site du Gouvernement](#)

Sur education.gouv.fr, retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

👉 [COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire](#)

👉 [La foire aux questions \(FAQ\) dédiée à la Covid-19.](#)

INTRANET PLEIADE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLE](#)



Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

<u>Pléiade</u>
<u>MÉTIERS</u>
▶ Achats
▶ Affaires juridiques
▶ Évaluation et statistiques
▶ Gestion budgétaire, financière et comptable
▶ EPLE : rubriques EPLE
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPLE au quotidien

▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPLE
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs
▶ Les richesses académiques
▶ Gestion des ressources humaines
▶ Information - communication
▶ Numérique et systèmes d'information
▶ Pilotage et modernisation
▶ Politiques éducatives

Informations

AESH

Au JORF n°0028 du 3 février 2022, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 24 janvier 2022](#) modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap.

AGENT COMPTABLE

Dans une décision n° [439427](#) du 16 février 2022, le Conseil d'État rappelle les pouvoirs du comptable en matière de dépenses, notamment sur l'appréciation de la légalité des actes administratifs à l'origine de la créance. L'agent comptable n'a pas le pouvoir de se faire juge de leur légalité.

Si le contrôle que les comptables doivent exercer en matière de dépenses en vertu, d'une part, de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, d'autre part, des articles 19, 20, 38 et 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, peut les conduire à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité.

🔗 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [439427](#) du 16 février 2022.*

CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 85, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique.

- ▶ Lire Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 84, [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique.

Au JORF n°0045 du 23 février 2022, texte n° 17, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique (rectificatif).

Code général de la fonction publique

- [Accéder au code \(version au 01/03/2022\)](#)

Tables de concordance

- [Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Ancienne / nouvelle numérotation](#)

- [Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Nouvelle / ancienne numérotation](#)

Codification

- [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#)

COMPTE FINANCIER

Au [bulletin académique 918 du 21 février 2022](#), lire la note de service du Service Académique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (SAEPLÉ) portant sur les modalités de présentation et de transmission des comptes financiers de l'exercice 2021.

 Télécharger la note [SAEPLÉ918-33.pdf](#).

OP@LE

 Aller dans « [Le point sur ...](#) » pour avoir un éclairage permettant de mieux comprendre les évolutions induites par l'instruction M9-6 OP@LE.

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Pour préparer les opérations de fin d'exercice et la période d'inventaire et vérifier la balance avant la production du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " les pages dédiées :

- ⇒ [La période d'inventaire et l'extourne](#)
- ⇒ [Les opérations de la période d'inventaire](#) (stocks, amortissements)
- ⇒ [Le guide de la balance](#) (outil d'aide à la vérification, au contrôle et à l'analyse d'une balance)

Et sur le parcours M@GISTERE " [La comptabilité de l'EPLÉ](#) " les écritures comptables et la justification des comptes

- ⇒ [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes, ...](#)
- ⇒ [L'information comptable](#)

Pour préparer l'édition du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " les pages dédiées :

- ⇒ [Le compte financier](#)
- ⇒ [REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

➔ Cliquez sur les [liens en bleu](#)

REPROFI 3.5

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2022](#).

Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de [l'association Espac'EPLÉ](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.

▶ 2022 Dernière version : [REPROFI 3-5 janvier 2022](#)

▶ Lire [REPROFI : Évolutions de la version 3.5](#)

Webconférence DGFIP et le bureau DAF A3

La DGFIP et le bureau DAF A3 ont organisé trois sessions de conférences sur les travaux de fin d'année et la conception du compte financier. Plus de 800 agents-comptables et adjoints-gestionnaires ont assisté à ces webinaires, nous les remercions pour leur participation.

Vous pourrez trouver [ICI](#) le support de la présentation, et [ICI](#) l'enregistrement de la première conférence à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=BSEeS8iyorE>

Liens où vous pourrez également télécharger les documents qui vous ont été communiqués :

- [Page Pleiade](#)
- [Questions-réponses](#)
- [Calendrier d'arrêt des comptes](#)

Parcours M@GISTERE " La comptabilité de l'EPLÉ "

Sur la [page M@GISTERE Les opérations de fin d'exercice](#), vous trouverez :

- Le support de présentation des travaux de fin d'exercice ;
- Les questions réponses de la conférence ;

- Un modèle de calendrier d'arrêt des comptes ;
- Le lien avec [le webinaire](#).

COUR DES COMPTES

Sur le [site de la cour des comptes](#), mise en ligne du Le rapport public annuel 2022.

Pour leur rapport public annuel 2022, l'attention des juridictions financières s'est portée sur la crise sanitaire, qui a fortement perturbé le fonctionnement des administrations publiques et dont les menaces sur la santé des Français et l'impact sur l'activité économique ont suscité des attentes très importantes de la population et des entreprises à l'égard de l'État. Le présent rapport se concentre ainsi sur les enseignements à tirer de cette crise inédite et de ses conséquences budgétaires, financières, économiques et sociales.

Après un examen de la situation d'ensemble des finances publiques à fin janvier 2022, la première partie du rapport public annuel s'intéresse aux mesures prises pour satisfaire les besoins vitaux de la population et venir en aide à des publics vulnérables ou fragilisés par la crise. La deuxième partie analyse l'adaptation à la crise de certaines administrations et entreprises publiques pourvoyeuses de services essentiels. Enfin, la troisième partie se consacre au soutien apporté à l'activité économique.

 Télécharger [le rapport public annuel 2022](#).

DROIT A L'ÉDUCATION

Dans une décision n° [460331](#) du 19 janvier 2022, le Conseil d'État, juge des référés, a jugé qu'il n'apparaît pas que le protocole sanitaire contesté porterait une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation en ne prévoyant pas une dérogation transitoire au principe d'isolement pour les élèves de douze ans ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet lorsqu'ils sont contacts à risque d'une personne testée positive au covid-19.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt Conseil d'État n° [460331](#) du 19 janvier 2022.

ÉDUCATION

Baccalauréat

-  Au JORF n°0033 du 9 février 2022, texte n° 4, publication du [décret n° 2022-143 du 8 février 2022](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la conservation des notes d'évaluations ponctuelles au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.
-  Au JORF n°0033 du 9 février 2022, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 8 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Durée moyenne d'études

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), voir la note de la DEPP sur la durée moyenne d'études à partir de l'âge de 2 ans.

En 2019, l'espérance de scolarisation à 2 ans, c'est-à-dire la durée moyenne d'études à partir de l'âge de 2 ans d'une génération pour une année d'observation donnée, s'établit à 18,6 ans. Elle était de 16,9 ans en 1985, soit une progression d'un an et demi.

► [Télécharger la note d'information l'espérance de scolarisation.](#)

Évaluations 6ème

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), voir la note d'information de la DEPP sur les [évaluations de début 6ème](#).

Évitement scolaire

Au JORF n°0039 du 16 février 2022, texte n° 8, publication du [décret n° 2022-184 du 15 février 2022](#) relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Publics concernés : enfants soumis à l'obligation scolaire et personnes qui en sont responsables, services de l'Etat, services municipaux et départementaux, organismes débiteurs de prestations familiales, ministère public.

Objet : modalités d'organisation et de fonctionnement de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022.

Notice : le décret est pris en application de l'[article L. 131-5-2 du code de l'éducation](#) issu de l'[article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République. Il précise l'organisation et le fonctionnement de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Instruction dans la famille

✚ Au JORF n°0039 du 16 février 2022, texte n° 6, publication du [décret n° 2022-182 du 15 février 2022](#) relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

Publics concernés : personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui sollicitent l'autorisation de l'instruire dans la famille, services académiques.

Objet : modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les demandes d'autorisation présentées au titre des années 2022-2023 et suivantes, lesquelles deviennent obligatoires à compter de la rentrée scolaire 2022 en vertu de l'[article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République.

Ses dispositions ne remettent pas en cause le régime de déclaration qui demeure applicable pour l'année scolaire 2021-2022.

Notice : le décret précise les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, notamment le dépôt du

dossier de demande d'autorisation d'instruction dans la famille (calendrier et pièces justificatives).

Références : le décret est pris en application des articles [L. 131-2](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation dans leur rédaction issue des articles [49](#) et [50](#) de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Recours administratifs préalables obligatoires

- ✚ Au JORF n°0039 du 16 février 2022, texte n° 7, publication du [décret n° 2022-183 du 15 février 2022](#) relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Liberté pédagogique de l'enseignant

Dans une décision n° [457051](#) du 4 février 2022, le Conseil d'État juge que " L'article L. 912-1-1 du code de l'éducation relatif à la liberté pédagogique de l'enseignant, laquelle s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, ne fait pas obstacle à ce que le ministre chargé de l'éducation nationale modifie les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, en accroissant notamment la part de contrôle continu, dans les conditions fixées à l'article L. 331-1 du code de l'éducation."

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [457051](#) du 4 février 2022.

Protection de l'enfance

Au [bulletin officiel n° 7 du 17 février 2022](#), parution de la circulaire du 7 février 2022 relative à l'Organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée (**NOR : MENE2204209C**).

- ▶ Au JORF n°0032 du 8 février 2022, texte n° 2, publication de la [Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants](#)

EPL

Adjoint gestionnaire

Au JORF n°0044 du 22 février 2022, texte n° 3, publication de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Article 145 de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#)

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale

exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

Charte des pratiques de pilotage

👉 [Au Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021, parution de la Charte des pratiques de pilotage en EPLE du 24-8-2021 \(NOR : MEND2125219X\).](#)

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

- ▶ Au JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.
 - ↳ Retrouver au même JORF, texte n° 2, la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#).

- ▶ Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.
 - ↳ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021](#).

Prolongation au 31 juillet 2021

- ▶ **de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire**
 - ▶ **de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**
-
- ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.
 - ▶ [Décret n° 2021-699](#) du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
 - ▶ [Arrêté du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

 - ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Protocole sanitaire

Sur education.gouv.fr, consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

▶ Le [protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022](#).

📄 [Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

Crise sanitaire

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne sur la [page coronavirus - covid 19 des employeurs et des agents publics](#)

- ❖ [La foire aux questions](#) sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 16 février 2022.
- ❖ Consulter la [circulaire du 29 décembre 2021](#) relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.
- ❖ Consulter la [Circulaire du 21 janvier 2022](#) relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.

Consulter [les informations sur le site du Gouvernement](#)

Sur education.gouv.fr, retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

👉 [COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire](#)

👉 [La foire aux questions \(FAQ\) dédiée à la Covid-19](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FACTURATION ELECTRONIQUE

Lire la réponse du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises à la [question écrite n° 40123](#) de M. Fabrice Brun portant sur les La dématérialisation des procédures liées aux appels d'offre des marchés publics et les difficultés rencontrées par les entreprises.

Question écrite n° 40123

M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les difficultés rencontrées par de nombreux commerçants et artisans face à la dématérialisation des procédures liées aux appels d'offre des marchés publics.

En effet, depuis le 1er janvier 2021, les entreprises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique au format électronique *via* la plateforme ChorusPro.

Cette disposition nouvelle, prévue à l'article 153 de la loi de finances pour l'année 2020, a été mise en place afin que l'administration puisse collecter des données pour les exploiter, notamment à des fins de modernisation des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette nouvelle obligation, de facturation électronique, ne correspond pas aux pratiques des petits artisans et commerçants locaux, issus des zones rurales de France, et qui font bénéficier régulièrement les administrations publiques, ainsi que les collectivités locales, de leurs services.

Cependant, ces artisans et commerçants n'ont ni la formation, ni le temps pour se consacrer seuls à l'apprentissage de ces procédures dématérialisées liées aux marchés publics, procédures qui leur sont nouvelles et inconnues. Il convient de constater, sur le terrain, que ce processus de numérisation administrative a des effets négatifs majeurs et pénalise les chefs de TPE artisanales. Ce nouvel obstacle empêche de nombreuses entreprises locales de répondre aux appels d'offres des marchés publics, accentuant les inégalités avec les plus grosses structures. Plus généralement, une étude de l'Insee datant de 2019 confirme que 17 % de la population française est concernée par l'illectronisme, c'est-à-dire l'incapacité des individus à utiliser internet et développer les compétences numériques rudimentaires. Force est de constater que la société du tout-numérique aggrave les inégalités, dans la population et au sein du monde économique.

C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, pour plus de souplesse, et afin d'accompagner ces petites entreprises en matière numérique, notamment dans l'apprentissage de ces nouvelles pratiques liées à la plateforme ChorusPro, afin qu'elles puissent, comme elles l'ont fait auparavant, répondre aux appels d'offres des marchés publics.

Réponse du ministre de l'économie, des finances et de la relance

L'obligation de transmission des factures sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics a été créée par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, désormais codifiée dans le code de la commande publique.

Elle concerne les factures à destination des entités publiques, et a été déployée progressivement, par vagues successives, entre le 1^{er} janvier 2017, pour les grandes entreprises et les personnes publiques, et le 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises.

Il s'agit d'une obligation européenne.

L'obligation de facturation électronique dans les marchés publics s'est donc déployée entre 2017 et 2020. Depuis 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public passé avec l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, sont tenues d'adresser à la personne publique des factures électroniques.

À cet effet, les entreprises utilisent une solution de plateforme mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée Chorus Pro, qui permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Pour faciliter l'accès des entreprises à la facturation électronique en tenant compte de leur maturité numérique et de leurs besoins d'accompagnement, et sans exigence forte en temps ou en formation, plusieurs modes d'accès ont été ouverts.

Les factures peuvent ainsi être transmises en mode « portail », par saisie directe ou dépôt de fichier, ou en fonction de l'organisation interne des entreprises, en mode « EDI » (échange de données informatisées) et « API » (« application programming interface » -service d'interface en temps réel-).

Parallèlement, l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) met en œuvre un accompagnement dédié aux entreprises afin de les aider dans la dématérialisation des factures vers le secteur public.

Cet accompagnement prend plusieurs formes pour être le plus proche possible des besoins.

Une offre gratuite est accessible via : un site internet dédié, « Communauté Chorus Pro », comprenant notamment des fiches pratiques et de la documentation synthétique à destination des PME et TPE, <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/> des formations mensuelles, sous formes de webinaires accessibles en ligne, sur les différentes fonctionnalités offertes par la solution, telle que la session « Création du compte et dépôt de la facture sur Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-creer-mon-compte-utilisateur-et-deposer-mes-factures-sur-chorus-pro-pour-les-entreprises/> des « classes virtuelles » qui permettent un accompagnement personnalisé à destination des utilisateurs moins familiarisés avec les applications numériques : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/classes-virtuelles/>

L'AIFE intervient également fréquemment sur demande dans le cadre d'événements ou d'actions d'accompagnement ciblés.

Ces interventions, adaptées pour les entreprises moins familiarisées avec l'outil numérique, sont très souvent organisées à la demande de collectivités locales à destination de leurs fournisseurs, ou d'organisations professionnelles à destination de leurs adhérents.

Pour ce type d'événements, il est possible de contacter l'AIFE au travers du formulaire suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/aife-a-la-rencontre-des-utilisateurs/>

Par ailleurs, le principe de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la transmission des données de transaction à l'administration fiscale a été posé par la loi de finances pour 2021 (article 195) et a donné lieu à une ordonnance du 15 septembre 2021.

Celle-ci définit le cadre juridique nécessaire à cette généralisation qui se déploiera entre 2024 et 2026, après avoir déjà été mise en œuvre, comme décrit supra par la sphère publique au bénéfice de ses fournisseurs.

Cette réforme poursuit quatre objectifs :

- ❖ simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation ;
- ❖ simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations. Elle ouvrira la voie à une nouvelle offre de services de l'administration, en particulier au profit des plus petites entreprises ;
- ❖ améliorer la détection de la fraude à la TVA, première ressource budgétaire de l'État, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ;
- ❖ améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises. Cette réforme se déploiera progressivement entre 2024 et 2026, en fonction de la taille des entreprises, afin de leur permettre de s'approprier ce dispositif dans les meilleures conditions.

Pour la facturation électronique, le dispositif s'appliquera :

- ▶ à compter du 1er juillet 2024 en réception à l'ensemble des assujettis et, en transmission, aux grandes entreprises à compter de la même date ;
- ▶ à compter du 1^{er} janvier 2025, en transmission, aux entreprises de taille intermédiaire ;
- ▶ à compter du 1er janvier 2026, en transmission, aux petites et moyennes entreprises et microentreprises.

Dans le cadre de la préparation de cette réforme, un dispositif de concertation avec les entreprises de toutes tailles, et leurs organisations représentatives, a été mis en œuvre depuis février 2021 par la DGFIP et l'AIFE.

En liaison avec les entreprises et les autres parties prenantes (opérateurs de dématérialisation, éditeurs de logiciels et experts comptables notamment), un dispositif d'accompagnement au changement sera conçu par la DGFIP et l'AIFE afin de permettre aux entreprises de s'approprier dans les meilleures conditions le dispositif.

FONCTION PUBLIQUE

Code général de la fonction publique

Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 85, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique.

- ▶ Lire Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 84, [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique.

Au JORF n°0045 du 23 février 2022, texte n° 17, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique (rectificatif).

Code général de la fonction publique

- [Accéder au code \(version au 01/03/2022\)](#)

Tables de concordance

- [Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Ancienne / nouvelle numérotation](#)
- [Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Nouvelle / ancienne numérotation](#)

Codification

- [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#)

Examens et concours

Au JORF n°0030 du 5 février 2022, texte n° 20, publication du [décret n° 2022-122 du 4 février 2022](#) prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Publics concernés : candidats aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire, administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : prolongation de la période d'application des garanties permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude pour l'accès à la fonction publique et au corps judiciaire, ainsi que la continuité de l'organisation des voies d'accès à la fonction publique et le recours à la visioconférence pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet l'application jusqu'au 31 octobre 2022 du régime institué par le [décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020](#) modifié pris pour l'application des articles [7](#) et [8](#) de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, qu'il modifie.

Durant la période de crise sanitaire, les moyens permettant l'adaptation des modalités d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics prévus par ce décret demeureront disponibles lorsqu'ils seront nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : recours à la visioconférence, modification du nombre et du contenu des épreuves, recours aux listes complémentaires.

Références : le décret, pris pour l'application des articles [7](#) et [8](#) de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Institut national du service public

Au JORF n°0034 du 10 février 2022, texte n° 33, publication du [décret n° 2022-155 du 9 février 2022](#) modifiant le décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 relatif à la rémunération des élèves de l'Institut national du service public et des stagiaires des cycles préparatoires de l'Institut national du service public.

Publics concernés : élèves de l'Institut national du service public (INSP) et stagiaires des cycles préparatoires à l'INSP.

Objet : modification des modalités d'attribution de l'indemnité de maintien de rémunération versée aux élèves de l'INSP et de l'indemnité de maintien du régime indemnitaire versée aux stagiaires des cycles préparatoires.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret a pour objet de préciser les modalités d'appréciation de la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire et d'agent contractuel de droit public donnant lieu au versement de l'indemnité de maintien de rémunération aux élèves de l'INSP et de l'indemnité de maintien du régime indemnitaire aux stagiaires des cycles préparatoires. La qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire et d'agent contractuel de droit public s'apprécie à la date de clôture des inscriptions aux concours de l'INSP ou, le cas échéant, à la date de clôture des inscriptions au cycle préparatoire aux concours pour les stagiaires de ce cycle. Lorsque cela est plus favorable, cette appréciation a lieu respectivement à la date de nomination en qualité d'élève ou à la date d'entrée au cycle préparatoire.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Maîtres d'apprentissage

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'une foire aux questions sur l'allocation forfaitaire annuelle de 500 euros pour les maîtres d'apprentissage

 [Télécharger la foire aux questions.](#)

Place de l'emploi public

Découvrez la nouvelle Place de l'emploi public !

À quelques semaines de son troisième anniversaire et après avoir été plusieurs fois distinguée en 2021 (un Top Com d'argent et un classement 5 étoiles parmi les meilleurs sites de recrutement), la [Place de l'emploi public](#) s'offre une belle transformation. Elle s'enrichit ainsi de nouveaux contenus afin de renforcer l'attractivité de la fonction publique et de valoriser la diversité des métiers et des employeurs.

Le site a été totalement repensé dès la page d'accueil pour proposer une expérience immersive aux candidats et les accompagner dans leur recherche d'emploi.

Parmi les nouvelles rubriques proposées :

- **des pages dédiées aux employeurs de la fonction publique : l'occasion pour les futurs candidats de découvrir la diversité des employeurs publics, des missions et des projets qu'ils conduisent. Ces pages permettent également aux employeurs de bénéficier d'un espace de communication afin de promouvoir leur structure ;**

- des pages "métiers" pour avoir un premier aperçu de la richesse et de la diversité de nos métiers ;
- des informations sur le recrutement, la carrière, la mobilité, mais aussi des conseils pratiques pour candidater. Cette rubrique a vocation à proposer des contenus afin d'aider les candidats dans leur recherche d'emploi ;
- une rubrique "actualités" pour valoriser les actions et événements mis en œuvre par les employeurs publics pour dynamiser le recrutement et la mobilité ;
- le format des offres a été lui aussi repensé afin de les rendre plus attractives ;
- enfin, la création d'un espace pour les recruteurs avec des contenus dédiés.

 [Découvrir la Place de l'emploi public.](#)

JEUNESSE

Contrat d'engagement jeune

Au JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 14, publication du [décret n° 2022-199 du 18 février 2022](#) relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Publics concernés : jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou vingt-neuf ans révolus lorsqu'ils reconnus travailleurs handicapés, confrontés à une difficulté d'accès à l'emploi durable ; missions locales ; Pôle Emploi ; autres opérateurs publics ou privés.

Objet : modalités relatives au contrat d'engagement jeune et à l'allocation ponctuelle pouvant être versée par les missions locales et par Pôle emploi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2022, à l'exception des dispositions relatives à la revalorisation de l'allocation versée au titre du contrat d'engagement jeune qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le texte précise les modalités de mise en œuvre du contrat d'engagement jeune, la nature des engagements de chaque partie au contrat, ainsi que les sanctions pouvant être prononcées en cas de non-respect par le jeune des engagements contractualisés. Il fixe également les conditions d'attribution et de versement de l'allocation financière pouvant être versée aux jeunes au titre de cet accompagnement, ainsi que de l'allocation ponctuelle pouvant être attribuée par les missions locales ou par Pôle emploi aux jeunes qu'ils accompagnent dans un cadre autre que le contrat d'engagement jeune.

Références : le décret est notamment pris pour l'application des articles L. 51315 à L. 5131-7 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'[article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021](#) de finances pour 2022. Le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la [Newsletter n°15 \(janvier 2022\)](#)

 [Télécharger la Newsletter n°15 \(janvier 2022\).](#)

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 [Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

Inventaire

Note DAF A3

Vous trouverez, sur le parcours [M@GISTERE CICF-MRCF](#) en base de la rubrique « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) », une note de service et ses annexes relatives à la mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE en vue du passage à OP@LE.

La gestion dans OP@LE de la comptabilité patrimoniale, actuellement assurée par des outils externes, va permettre une fiabilisation de celle-ci. Mais elle oblige, dans le même temps, à réaliser un travail indispensable de mise en concordance des situations actuelles entre GFC et les logiciels de comptabilités patrimoniales.



Ce travail peut être conséquent et doit mobiliser fortement les services comptables mais aussi les services de gestion.

La fiche jointe en annexe de la note (cf. PJ n°1), accompagnée d'un document pdf (cf. PJ n°2) et de deux tableurs (cf. PJ n°3 et 4), vise à définir :

- le contexte et le fonctionnement dans OP@LE de cette comptabilité patrimoniale ;
- les règles méthodologiques à respecter pour les comptables, notamment dans la résolution des situations critiques.

 Cliquer sur le lien : aller sur « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) ».

Compte financier

 Aller dans « [Le point sur ...](#) » pour avoir un éclairage permettant de mieux comprendre les évolutions induites par l'instruction M9-6 OP@LE sur le compte financier.

Durée de la période d'inventaire

Vous trouverez ci-dessous la réponse de la DAF au réseau des EPLE pilotes V1 OP@LE sur la date de fin de la période d'inventaire.

Date de fin de la période d'inventaire

Il n'existe pas de durée réglementaire pour la période d'inventaire. Cela étant, l'Instruction comptable M9.6 du 2 décembre 2020 précise que cette période s'étend du 1er janvier N+1 jusqu'au 21 janvier N+1 au plus tard pour les EPLE OP@LE (jusqu'au 31 janvier N+1 pour EPLE GFC / M9-6 - 2015), avec les compléments suivants :

- *« La durée de la période d'inventaire est fixée par chaque établissement en fonction de la nature de son activité et de sa structure. En tout état de cause, la période d'inventaire ne peut pas durer plus de trois semaines » (cf. 2.3.4.3.2. A partir du 1er Janvier de l'année N +1 : la période d'inventaire)*
- *« Elle permet la réalisation des travaux de fin d'exercice ou opérations d'inventaire (comptabilisation des charges à payer, des produits à recevoir, des charges et produits constatés d'avance, amortissements, dépréciations, stocks, provisions*

...). Toute opération réalisée durant la période d'inventaire est datée du 31 décembre de l'année N, date de clôture des comptes (3.1.4.2. Exécution des opérations). »

Dans l'outil OP@LE, la responsabilité du respect de cette échéance indicative est laissée à la main de chaque établissement.

Il n'existe aucun bloquant ni dans OP@LE, ni dans GFC.

PAIEMENT EN LIGNE

 *Service de paiement en ligne EPLE*

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- ▶  **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PERSONNEL

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DES PERSONNELS DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SOCIALE ET DE SANTE (ATSS), DES BIBLIOTHEQUES (BIB), DES INGENIEURS ET PERSONNELS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION (ITRF) ET DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES (PTP)

Au [bulletin officiel spécial n° 1 du 17 février 2022](#), parution de la note de service du 27 janvier 2022 relative au [déroulement de la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation](#).

 [Lire la note de service du 27 janvier 2022 \(NOR : MENH2200343N\)](#)

FORMATION CONTINUE : SCHEMA DIRECTEUR DE LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - 2022-2025

Au [bulletin officiel n° 8 du 24 février 2022](#), parution de la circulaire du 11 février 2022 (NOR : [MENH2201155C](#)) " Schéma directeur de la formation continue des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - 2022-2025 ".

 [Lire la circulaire du 11 février 2022 \(NOR : MENH2201155C\)](#).

Annexe

[Axes, priorités et thématiques du schéma directeur 2022-2025](#)

Extraits

Le présent schéma directeur de la formation continue 2022-2025 poursuit la démarche engagée en 2019 par le schéma directeur précédent dans le respect de ses grands principes : il s'adresse à tous les personnels du ministère, quels que soient leur statut et leurs fonctions, s'appuie sur un recueil des besoins individuels et collectifs, permet un continuum de formation initiale, continuée et continue, à travers des actions conduites le plus possible en proximité des environnements professionnels, et en lien avec le déploiement de la gestion des ressources humaines de proximité.

Outre les formations disciplinaires et spécifiques à chaque métier, il favorise les formations interdegré, intercatégorielles, intermétiers, voire interministérielles, afin de favoriser la construction d'une culture professionnelle commune.

Le schéma directeur 2022-2025 adopte une présentation nouvelle, inspirée de celle de la formation professionnelle tout au long de la vie de tous les agents de l'État 2021-2023 autour d'objectifs prioritaires déclinés en thématiques, mais aussi d'indicateurs de suivi.

Il s'articule autour de six axes :

1. Incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République et les principes généraux de l'éducation, afin de fédérer l'ensemble de la communauté éducative autour d'une conception partagée de ces valeurs ;
2. Accompagner et former les équipes pédagogiques et éducatives afin de perfectionner les pratiques professionnelles et de favoriser la réussite scolaire de tous ainsi que l'éducation tout au long de la vie ; les contenus didactiques et pédagogiques constituent ainsi un pilier essentiel des enjeux de formation pour les personnels enseignants et d'éducation ;
3. Piloter la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de la jeunesse, de l'engagement, d'éducation populaire et des sports, notamment pour les personnels de la jeunesse et des sports, et promouvoir la continuité entre le temps scolaire et le hors temps scolaire ;
4. Accompagner le développement professionnel de l'ensemble des agents et des collectifs de travail par la transformation des politiques RH et de formation, afin de réaffirmer le primat de la formation continue parmi les leviers d'une politique renforcée de valorisation des ressources humaines, d'accompagnement et de développement professionnel des personnels ;
5. Accompagner les encadrants dans l'exercice de leurs responsabilités pédagogiques et managériales, afin de consolider leur posture et leur permettre de développer l'ensemble des compétences transversales nécessaires à l'exercice de leur fonction et à la mise en œuvre des projets de transformation ;
6. Consolider les connaissances, les compétences et les usages du numérique, afin de faire du numérique un outil et un levier du développement professionnel.

Cette volonté de transformation de l'offre de formation se traduit sur chaque territoire académique par la **création d'une école académique de la formation continue** et l'élaboration de nouveaux programmes de formation à partir de janvier 2022.

Sous l'autorité des recteurs, les directeurs des nouvelles écoles, en lien avec les directeurs des ressources humaines, mettent en place un pilotage académique des actions de formation, en s'appuyant sur tous les responsables et acteurs de l'académie, en tenant compte des spécificités propres au premier degré et, le cas échéant, de la dimension régionale. L'école académique vise à rendre l'offre de formation plus structurée, plus lisible, plus cohérente et accessible à tous les échelons du territoire, pour l'ensemble des personnels de l'éducation, de la jeunesse et des sports à la rencontre de l'expression de leurs besoins. Les PAF sont élaborés en prenant appui sur l'analyse des demandes individuelles et collectives collectées dans l'académie.

L'école académique de la formation continue propose également une offre de services et de contenus diversifiés en ligne, notamment sur la plateforme [m@gistère](#), et permet un accès permanent à la formation en tout point du territoire académique.

Adjoints administratifs

Au JORF n°0037 du 13 février 2022, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 7 février 2022](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Attaché

Au JORF n°0033 du 9 février 2022, texte n° 5, parution de l'[arrêté du 19 janvier 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Catégorie B

Au JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 3 février 2022](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

Au JORF n°0046 du 24 février 2022, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 21 février 2022](#) modifiant la date des épreuves écrites des concours internes communs ouverts par l'arrêté du 3 février 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

Catégorie C

Au JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 3 février 2022](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

Au JORF n°0040 du 17 février 2022, texte n° 31, parution de l'[arrêté du 14 février 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et au troisième concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Personnels de direction

Au JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 31 janvier 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au concours de type 3e voie de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Au JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 31 janvier 2022](#) fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue

Au JORF n°0039 du 16 février 2022, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 2 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Au JORF n°0040 du 17 février 2022, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 4 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires.

Personnels relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports

Au [bulletin officiel n° 6 du 10 février 2022](#), parution de la circulaire du 26-1-2022 (NOR : [MENH2201470C](#)) sur l'**organisation du travail** pour les personnels relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Secrétaire administratif

- ✚ Au JORF n°0026 du 1 février 2022, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 27 janvier 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Au JORF n°0026 du 1 février 2022, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 27 janvier 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Au JORF n°0037 du 13 février 2022, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 7 février 2022](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR

Dans une décision n° [454992](#) du 31 janvier 2022, le Conseil d'État apporte des précisions sur les conséquences du droit à un recours en rectification d'erreur matérielle entraînant la disparition de la décision juridictionnelle litigieuse.

« Aux termes du premier alinéa de l'article R. 833-1 du code de justice administrative : " Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification ". Il résulte de ces dispositions que le recours en rectification d'erreur matérielle n'est ouvert qu'en vue de corriger des erreurs de caractère matériel qui ne sont pas imputables aux parties et qui ont pu avoir une influence sur le sens de la décision. »

Lorsqu'il fait droit à un recours en rectification d'erreur matérielle entraînant la disparition de la décision juridictionnelle litigieuse, le Conseil d'Etat déclare cette dernière non avenue, sans qu'il y ait lieu, dans le dispositif, de prononcer sa nullité ni de déclarer admis ce recours.

👉 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n° [454992](#) du 31 janvier 2022.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

RESTAURATION

Obligation d'indiquer l'origine ou la provenance dans la restauration collective

Au JORF n°0022 du 27 janvier 2022, texte n° 7, publication du [décret n° 2022-65 du 26 janvier 2022](#) modifiant le décret n° 2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration.

Publics concernés : responsables de restauration commerciale ou collective.

Objet : obligation d'indiquer la mention de l'origine ou de la provenance de certaines catégories de viandes de porc, d'ovin et de volaille dans les établissements de restauration.

Entrée en vigueur : le texte entre en application au 1er mars 2022.

Notice : ce texte étend aux viandes des animaux des espèces porcine, ovine et de volailles l'obligation d'indiquer l'origine ou la provenance dans la restauration commerciale et collective.

Il s'applique aux viandes achetées crues par les restaurateurs et non aux viandes achetées déjà préparées ou cuisinées.

L'obligation concerne les pays d'élevage et d'abattage à l'instar de la réglementation européenne.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0044 du 22 février 2022, texte n° 42, parution de l'[arrêté du 21 février 2022](#) portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement.

SECURITE

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation de quatre fiches du Film annuel des personnels de direction

- ▶ [Risques liés au statut d'ERP des établissements scolaires](#) ;
- ▶ [Risques majeurs et attentat-intrusion en établissement scolaire](#) ;
- ▶ [Risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle en établissement scolaire](#) ;
- ▶ [Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'établissement scolaire](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPLE](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du "[guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques Pléiade des acteurs financiers des EPLE
▶ Gestion budgétaire, financière et comptable
▶ EPLÉ
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPLÉ au quotidien
▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPLÉ
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs
▶ Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille	
<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) *l'essentiel sur les marchés publics*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACCORD CADRE

Dans une décision n°[456418](#) du 28 janvier 2022, le conseil d'État a confirmé que la passation des accord-cadre à bons de commande impose la fixation systématique d'un maximum de commande.

« Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne mentionné au point 5 que, pour tout appel à concurrence relatif à un marché destiné à être passé sous la forme d'un accord-cadre qui, eu égard à son montant, entre dans le champ d'application de cette directive, l'avis publié à cet effet doit comporter la mention du montant maximal en valeur ou en quantité que prévoit le pouvoir adjudicateur, cette indication pouvant figurer indifféremment dans l'avis de marché ou dans les documents contractuels mentionnés dans l'avis de marché et librement accessibles à toutes les personnes intéressées. Il n'en va différemment que pour les accords-cadres qui ne sont pas régis par cette directive, pour lesquels le décret du 23 août 2021, modifiant notamment les dispositions de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, a supprimé la possibilité de conclure un accord-cadre sans maximum, en différant, en son article 31, l'application de cette règle aux avis de marché publiés à compter du 1er janvier 2022 afin de ne pas porter une atteinte excessive aux intérêts privés et publics en cause. »

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n°[456418](#) du 28 janvier 2022.*

CANDIDATURE

Exclusion des procédures de passation des marchés publics

Dans une [Décision n° 2021-966 QPC](#) du 28 janvier 2022 publiée au JORF0024 du 29 janvier 2022 le conseil constitutionnel a prononcé un non-lieu à statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique excluant de plein droit des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession.

7. Les dispositions contestées des articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique visent à assurer la transposition de ces directives en prévoyant que sont exclues respectivement de la procédure de passation des marchés et de la procédure de passation des contrats de concession les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions que ces articles visent.

8. Ces dispositions se bornent ainsi à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de ces directives.

9. Par conséquent, le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

10. Or, en premier lieu, d'une part, les dispositions contestées, qui n'ont pas pour objet de punir les opérateurs économiques mais d'assurer l'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics, n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. D'autre part,

les principes de nécessité et d'individualisation des peines, qui sont protégés par le droit de l'Union européenne, ne constituent pas des règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France.

11. En second lieu, le droit à un recours juridictionnel effectif, qui est également protégé par le droit de l'Union européenne, ne constitue pas non plus une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

12. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité.

 Retrouver sur le site du conseil constitutionnel la [Décision n° 2021-966 QPC](#) du 28 janvier 2022.

DAJ

Sur le site de la DAJ, mise à jour de 2 fiches

- [Fiche technique "Certificats d'économie d'énergie et commande publique"](#).
- [Fiche technique sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.](#)

FACTURATION ELECTRONIQUE

Lire la réponse du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises à la [question écrite n° 40123](#) de M. Fabrice Brun portant sur les La dématérialisation des procédures liées aux appels d'offre des marchés publics et les difficultés rencontrées par les entreprises.

Question n° 40123

M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les difficultés rencontrées par de nombreux commerçants et artisans face à la dématérialisation des procédures liées aux appels d'offre des marchés publics.

En effet, depuis le 1er janvier 2021, les entreprises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique au format électronique *via* la plateforme ChorusPro.

Cette disposition nouvelle, prévue à l'article 153 de la loi de finances pour l'année 2020, a été mise en place afin que l'administration puisse collecter des données pour les exploiter, notamment à des fins de modernisation des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette nouvelle obligation, de facturation électronique, ne correspond pas aux pratiques des petits artisans et commerçants locaux, issus des zones rurales de France, et qui font bénéficier régulièrement les administrations publiques, ainsi que les collectivités locales, de leurs services.

Cependant, ces artisans et commerçants n'ont ni la formation, ni le temps pour se consacrer seuls à l'apprentissage de ces procédures dématérialisées liées aux marchés publics, procédures qui leur sont nouvelles et inconnues. Il convient de constater, sur le terrain, que ce processus de numérisation administrative a des effets négatifs majeurs et pénalise les chefs de TPE artisanales.

Ce nouvel obstacle empêche de nombreuses entreprises locales de répondre aux appels d'offres des marchés publics, accentuant les inégalités avec les plus grosses structures. Plus généralement, une étude de l'Insee datant de 2019 confirme que 17 % de la population française est concernée par l'illectronisme, c'est-à-dire l'incapacité des individus à utiliser internet et développer les compétences numériques rudimentaires. Force est de constater que la société du tout-numérique aggrave les inégalités, dans la population et au sein du monde économique.

C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, pour plus de souplesse, et afin d'accompagner ces petites entreprises en matière numérique, notamment dans l'apprentissage de ces nouvelles pratiques liées à la plateforme ChorusPro, afin qu'elles puissent, comme elles l'ont fait auparavant, répondre aux appels d'offres des marchés publics.

Réponse du ministre de l'économie, des finances et de la relance

L'obligation de transmission des factures sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics a été créée par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, désormais codifiée dans le code de la commande publique.

Elle concerne les factures à destination des entités publiques, et a été déployée progressivement, par vagues successives, entre le 1^{er} janvier 2017, pour les grandes entreprises et les personnes publiques, et le 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises.

Il s'agit d'une obligation européenne.

L'obligation de facturation électronique dans les marchés publics s'est donc déployée entre 2017 et 2020. Depuis 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public passé avec l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, sont tenues d'adresser à la personne publique des factures électroniques.

À cet effet, les entreprises utilisent une solution de plateforme mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée Chorus Pro, qui permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Pour faciliter l'accès des entreprises à la facturation électronique en tenant compte de leur maturité numérique et de leurs besoins d'accompagnement, et sans exigence forte en temps ou en formation, plusieurs modes d'accès ont été ouverts.

Les factures peuvent ainsi être transmises en mode « portail », par saisie directe ou dépôt de fichier, ou en fonction de l'organisation interne des entreprises, en mode « EDI » (échange de données informatisées) et « API » (« application programming interface » -service d'interface en temps réel-).

Parallèlement, l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) met en œuvre un accompagnement dédié aux entreprises afin de les aider dans la dématérialisation des factures vers le secteur public.

Cet accompagnement prend plusieurs formes pour être le plus proche possible des besoins.

Une offre gratuite est accessible via : un site internet dédié, « Communauté Chorus Pro », comprenant notamment des fiches pratiques et de la documentation synthétique à destination des PME et TPE, <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/> des

formations mensuelles, sous formes de webinaires accessibles en ligne, sur les différentes fonctionnalités offertes par la solution, telle que la session « Création du compte et dépôt de la facture sur Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-creer-mon-compte-utilisateur-et-deposer-mes-factures-sur-chorus-pro-pour-les-entreprises/> des « classes virtuelles » qui permettent un accompagnement personnalisé à destination des utilisateurs moins familiarisés avec les applications numériques : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/classes-virtuelles/>

L'AIFE intervient également fréquemment sur demande dans le cadre d'événements ou d'actions d'accompagnement ciblés.

Ces interventions, adaptées pour les entreprises moins familiarisées avec l'outil numérique, sont très souvent organisées à la demande de collectivités locales à destination de leurs fournisseurs, ou d'organisations professionnelles à destination de leurs adhérents.

Pour ce type d'événements, il est possible de contacter l'AIFE au travers du formulaire suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/aife-a-la-rencontre-des-utilisateurs/>

Par ailleurs, le principe de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la transmission des données de transaction à l'administration fiscale a été posé par la loi de finances pour 2021 (article 195) et a donné lieu à une ordonnance du 15 septembre 2021.

Celle-ci définit le cadre juridique nécessaire à cette généralisation qui se déploiera entre 2024 et 2026, après avoir déjà été mise en œuvre, comme décrit supra par la sphère publique au bénéfice de ses fournisseurs.

Cette réforme poursuit quatre objectifs :

- ❖ simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation ;
- ❖ simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations. Elle ouvrira la voie à une nouvelle offre de services de l'administration, en particulier au profit des plus petites entreprises ;
- ❖ améliorer la détection de la fraude à la TVA, première ressource budgétaire de l'État, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ;
- ❖ améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises. Cette réforme se déploiera progressivement entre 2024 et 2026, en fonction de la taille des entreprises, afin de leur permettre de s'approprier ce dispositif dans les meilleures conditions.

Pour la facturation électronique, le dispositif s'appliquera :

- ▶ à compter du 1er juillet 2024 en réception à l'ensemble des assujettis et, en transmission, aux grandes entreprises à compter de la même date ;
- ▶ à compter du 1^{er} janvier 2025, en transmission, aux entreprises de taille intermédiaire ;
- ▶ à compter du 1er janvier 2026, en transmission, aux petites et moyennes entreprises et microentreprises.

Dans le cadre de la préparation de cette réforme, un dispositif de concertation avec les entreprises de toutes tailles, et leurs organisations représentatives, a été mis en œuvre depuis février 2021 par la DGFIP et l'AIFE.

En liaison avec les entreprises et les autres parties prenantes (opérateurs de dématérialisation, éditeurs de logiciels et experts comptables notamment), un dispositif d'accompagnement au changement sera conçu par la DGFIP et l'AIFE afin de permettre aux entreprises de s'approprier dans les meilleures conditions le dispositif.

PRESTATAIRES EXTERIEURS

Consulter le [rapport d'information de la commission des Finances de l'Assemblée nationale sur le recours par l'Etat à des prestataires extérieurs](#).

PRIME

Lire la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance à la [question écrite n° 25509](#) de M. Didier Marie portant Créations gratuites et appels d'offres publics non indemnisés.

Question écrite n° 25509

M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet des créations gratuites et des appels d'offres publics non indemnisés.

Les métiers de la prestation intellectuelle, artistique et technique représentent plus de 250 000 personnes, qui interviennent dans le champ des arts, du design, de la communication et de l'événementiel. Par leurs créations, ils sont à la source de 2,2 % du produit intérieur brut (PIB) français et de 700 000 emplois directs et indirects, et participent au rayonnement de la culture, des médias et des entreprises publiques ou privées.

Or, leurs activités sont fragilisées par la tournure que prend la mise en compétition de leurs métiers.

En effet, 80 % des appels d'offres demandent de remettre des maquettes, esquisses, pistes créatives, notes descriptives, plans d'actions... sans qu'aucune prime ou indemnité au titre du travail demandé ne soit prévue.

Rémunérer les créations, c'est permettre à toutes et tous, et notamment aux indépendants, très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) d'accéder à la commande publique. C'est également une façon de garantir l'efficacité de la commande publique, en préservant la concurrence. Ces pratiques, qui vont à l'encontre du principe selon lequel tout travail mérite rémunération, ont un coût économique et social réel. Il est ainsi estimé que les appels d'offres non gagnés représentent un jour de travail par semaine parti en fumée, puisque non rémunéré. Cette situation, qui dure depuis de nombreuses années, est éclairée d'un jour nouveau par la crise sanitaire liée au Covid-19, puisque l'État subventionne ces activités (activité partielle, prêts garantis par l'État - PGE, fonds de solidarité...) tout en demandant aux professionnels de ces secteurs de travailler gratuitement pour ses marchés. Il revient à l'État de faire en sorte de rétablir l'équilibre de la relation entre professionnels et commanditaires, pour des raisons qui relèvent autant de l'éthique que de l'économie, puisque des milliers d'emplois sont en jeu. Cette situation est directement liée à l'imprécision du code de la commande publique, qui ne définit pas la notion d'« investissement significatif » et permet ainsi à une grande partie des commanditaires publics de prétexter qu'une esquisse, une maquette, une note descriptive ou un plan d'actions n'est pas

un travail significatif pour éviter de rémunérer le travail demandé. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier le code de la commande publique en reprenant une jurisprudence récente (TA Versailles, 15 juillet 2019, n°1707597) : « Lorsque ces demandes impliquent aux entreprises candidates de fournir des prestations de conception adaptées au seul appel d'offres alors elles donnent lieu au versement d'une prime », et en précisant le montant de la prime d'indemnité sur le modèle éprouvé avec les architectes (article R. 21172-4 du code de la commande publique - CCP), soit un montant égal à 80 % du prix estimé des études à effectuer pour répondre à la commande.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Les charges générées pour un opérateur économique par sa participation à une procédure d'attribution d'un marché public de services, de fournitures ou de travaux pour formuler sa candidature ou son offre lui incombent en principe, au même titre que des frais de prospection. Ces charges n'ont donc pas à être supportées par les acheteurs, quand bien même ceux-ci demeurent libres de le prévoir.

Ce n'est que lorsque l'acheteur exige que les offres remises par les soumissionnaires soient accompagnées d'échantillons, de maquettes, de prototypes, ou de tout document permettant d'apprécier l'offre et que ces exigences conduisent à un investissement significatif pour les entreprises soumissionnaires, que l'[article R. 2151-15](#) du code de la commande publique impose à l'acheteur de verser une prime.

Pour l'entreprise titulaire du marché, le montant de cette prime sera déduit du prix qui lui est dû. Ce cadre est expliqué dans la documentation publiée sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Il correspond aux cas dans lesquels la réponse à la procédure génère des charges sensiblement plus élevées que celles généralement supportées par les candidats ou soumissionnaires aux marchés publics et dans lesquels cette différence, si elle n'était pas compensée par le versement d'une prime, aurait pour effet de dissuader les opérateurs de participer à la procédure, en particulier les TPE et les PME.

L'acheteur a donc intérêt à prévoir une telle prime afin de susciter la plus large concurrence possible et d'obtenir des offres de qualité. Le droit à cette prime ne résulte donc pas du simple fait que certains acheteurs demandent des maquettes, échantillons, prototypes ou autres documents, mais du coût significatif qu'induit cette demande pour les entreprises.

Dans la mesure où les marchés de maîtrise d'œuvre faisant l'objet d'un concours impliquent nécessairement un investissement significatif de la part des soumissionnaires qui remettent des prestations liées à la conception de l'ouvrage, l'[article R. 2172-4](#) fixe le principe du versement d'une prime et encadre les modalités de détermination de son montant.

En revanche, pour les autres marchés, notamment de prestations intellectuelles, l'appréciation concrète de la situation et du montant de la prime à prévoir ne peut relever que des acheteurs qui doivent évaluer la charge induite par leurs demandes, compte tenu des pratiques habituelles du secteur concerné. Cette appréciation est réalisée sous le contrôle du juge administratif.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

RAPPORT TRIENNAL A LA COMMISSION EUROPEENNE

Sur le [site de la DAJ](#), publication du rapport triennal à la Commission européenne relatif à l'application de la réglementation en matière de marchés publics pour la période 2017-2019.

Conformément à l'obligation faite à chaque État membre de l'Union européenne, la Direction des affaires juridiques a élaboré pour l'État français un rapport relatif au suivi de la réglementation des marchés publics destiné à la Commission européenne pour la période 2017-2019. Ce rapport permet d'améliorer la connaissance des politiques en lien avec les marchés publics. Les [rapports des autres États membres](#) sont disponibles sur le site de la Commission européenne.

Ces rapports nationaux permettent d'améliorer la connaissance des politiques mises en œuvre en lien avec les marchés publics (par exemple, dans les secteurs environnemental, social, l'innovation, etc.).

À l'occasion du renouvellement de cet exercice triennal, la partie qualitative a été développée et complétée par **des illustrations de la mise en œuvre des textes par les acteurs territoriaux**. En outre, afin de tenir compte des évolutions apportées au cadre juridique national, une partie sur **la dématérialisation des échanges** a été ajoutée au volet des stratégies nationales d'achat public portant sur les thématiques fondamentales du développement durable et l'innovation, car ces sujets intéressent particulièrement l'Union européenne.

Selon le format proposé par les instances européennes en concertation avec les différents États, l'analyse est structurée autour des thématiques suivantes :

- données générales (valeur des marchés publics) ;
- principales sources de mauvaise application ou d'insécurité juridique rencontrées ;
- prévention, détection et signalement adéquat des cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts et d'autres irrégularités graves en matière d'achat public ;
- niveau de participation des PME aux marchés publics ;
- stratégies nationales d'achat public (développement durable, innovation et dématérialisation des échanges) ;
- informations sur l'entité en charge de la rédaction du rapport et celles contribuant au contrôle des marchés publics ;
- méthodologie et reproductibilité des données.

Avec le concours de plusieurs services de l'État, juridictions et autorités administratives indépendantes, la DAJ a pu réaliser une analyse de la mise en œuvre du cadre légal dans ces différents thèmes. Le rapport français a ainsi été transmis en juillet 2021 à la Commission européenne, qui vient de publier les rapports nationaux reçus par elle, dont celui de la France.

↳ Consulter le [rapport à la Commission européenne relatif à l'application de la réglementation en matière de marchés public \(2017 - 2019\)](#).

RECENSEMENT ECONOMIQUE DES MARCHES PUBLICS

Les acheteurs publics ont l'obligation d'établir et transmettre annuellement les données de recensement des contrats publics. Pour les accompagner dans la démarche, l'OECP édite chaque année un guide actualisé du recensement des contrats de la commande publique.

Le [Guide du recensement des contrats de la commande publique](#) a été mis à jour pour l'année 2022.

 Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne du [Guide du recensement économique des contrats de la commande publique 2022](#).

RESTAURATION

 Sur le site [Ma cantine EGALIM](#), mise en ligne en novembre 2021 de plusieurs guides d'acheteurs publics à retrouver sur le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#).

▶ [CNRC Guide acheteurs prestation service 11 2021.pdf](#)

▶ [CNRC Guide acheteurs gestion directe 11 2021.pdf](#)

TPE/PME

Sur le [portail entreprises.gouv.fr](#), publication du guide TPE/PME : se développer grâce aux marchés publics.

Ce guide vise à accompagner les entreprises dans la définition de leur stratégie commerciale et la valorisation de la compétitivité hors-prix de leur offre (responsabilité environnementale et sociale, qualité et innovation) pour les aider à en tirer le meilleur parti.

 Télécharger le guide : [TPE/PME : Se développer grâce aux marchés publics](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

« [Le point sur ...](#) » de mars 2022, fait suite à celui des [brefs de février 2022](#) ; il apporte un éclairage permettant de mieux cerner les évolutions induites par les évolutions du plan comptable de l'instruction M9-6 OP@LE sur l'analyse financière.

[L'analyse financière et la valorisation des informations financières](#)

[Les états financiers](#)

[Le compte de résultat](#)

[La capacité d'autofinancement](#)

[Le bilan et ses indicateurs](#)

[Les indicateurs du bilan fonctionnel](#)

[Le fonds de roulement net global](#)

[Le besoin en fonds de roulement](#)

[La trésorerie](#)

[Les autres indicateurs financiers](#)

[Les jours de fonds de roulement](#)

[Les jours de trésorerie](#)

[Le taux moyen de charges à payer](#)

[Le taux moyen de recouvrement](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

L'analyse financière et la valorisation des informations financières

L'agent comptable est l'acteur principal pour expliquer et valoriser les informations financières ; il doit apporter un éclairage sur la réalité de l'EPL à partir de données chiffrées (bilan, compte de résultat, annexe). La richesse des données du PGI OP@LE facilitera cette mission.

La comptabilité n'a pas seulement pour but de garder la trace des opérations réalisées par l'établissement. L'[article 53](#) du décret [n°2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que la comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant notamment de présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice.

La Constitution du 4 octobre 1958, en son [article 47-2](#) inséré par la révision de 2008, pose le principe de la régularité, de la nécessité et de l'exactitude des comptes des administrations publiques.

Le respect de ces différents principes renforce in fine la qualité de l'information financière et patrimoniale, garante de la soutenabilité et de la pérennité de l'action des administrations publiques.

Lorsqu'on s'intéresse à ces dernières notions, la stricte observation des agrégats comptables ne permet en général pas de conclure.

Pour porter un jugement sur la santé financière de l'organisme et orienter ses choix de gouvernance pour l'avenir, on mènera une **analyse financière dynamique, fondée sur des notions et des indicateurs développés infra, et sur l'évolution comparée dans le temps de ces éléments.**

ANALYSE FINANCIERE

Evaluation de l'établissement, étude de sa situation patrimoniale, de sa structure (ratios), de ses résultats, de sa gestion, de son évolution.

→ Elle implique une attitude critique, constituant une aide à la décision.

→ L'analyse financière peut également se définir comme un sous-produit du compte financier dont elle enrichit les données.

La finalité de l'analyse financière pour un établissement public n'est pas identique à celle qui peut être définie dans une entreprise privée dont un des objectifs essentiels est de dégager un profit compte tenu de l'environnement concurrentiel dans lequel elle se situe.

Dans un organisme public, les missions de service public priment sur les préoccupations de rentabilité qui passent, de ce fait, au second plan. En outre, l'établissement n'a pas nécessairement la maîtrise de

ses charges et de ses ressources. Son personnel est souvent placé sous un régime statutaire et ses immobilisations, dans leur totalité ou pour partie, ressortent du domaine public.

Cette approche sera relativisée en ce qui concerne certaines structures adossées à un établissement public, et notamment dans le cas des EPLE, lorsque l'analyse financière portera sur les activités de gestion de la formation continue. Le GRETA réalise en effet des prestations qu'il commercialise. Il s'autofinance par ses ventes et dispose d'une autonomie importante tant en ce qui concerne son personnel que son patrimoine.

En outre, le développement d'une culture commune d'analyse financière des structures, et plus particulièrement des établissements publics quelle que soit leur nature juridique, rend nécessaire et légitime une approche fondée sur des notions et des relations entre elles qui dépasse le cadre strict de la gestion financière et comptable de l'EPLE.

Bien sûr, tout en s'inspirant de techniques proches de celles du secteur privé, la méthode d'analyse financière proposée ci-après pour les établissements publics locaux d'enseignement tient compte, dans la définition de ses objectifs, des spécificités du secteur public.

 ***La valorisation des informations financières s'adresse en priorité aux membres du conseil d'administration, aux ordonnateurs, aux adjoints gestionnaires, et aux autorités de contrôle, mais les principaux acteurs en sont les agents comptables qui doivent mettre à profit cette nouvelle orientation de leurs missions pour reconsidérer leur rôle au sein des établissements.***

Un acteur principal : l'agent comptable

Tout d'abord, l'analyse des comptes annuels commentés par l'agent comptable en conseil d'administration, fondée sur le rapport de présentation du compte financier, constitue le premier élément indispensable de valorisation des informations financières car les écritures comptables et les documents de synthèse renseignent utilement sur l'activité, la structure financière et la rentabilité de l'établissement. L'assemblée peut alors vérifier que les opérations budgétaires ont été exécutées dans le cadre de l'autorisation donnée par le vote des différentes décisions budgétaires et selon les mêmes termes par l'ordonnateur et l'agent comptable.

Cependant, force est de constater que la lecture des documents financiers n'est pas toujours aisée pour les membres des conseils d'administration. Par exemple, le lien articulant le budget et son exécution, retracée dans le compte financier, peut ne pas apparaître clairement, les cadres étant différents.

Une adaptation de la présentation des documents financiers en facilitera la compréhension. Il sera alors possible d'opérer des rapprochements plus aisément entre le document voté en conseil d'administration et son exécution.

L'agent comptable doit donc pouvoir enrichir les connaissances financières de l'établissement, notamment par :

 **La mise en perspective pluriannuelle de l'exécution budgétaire,**

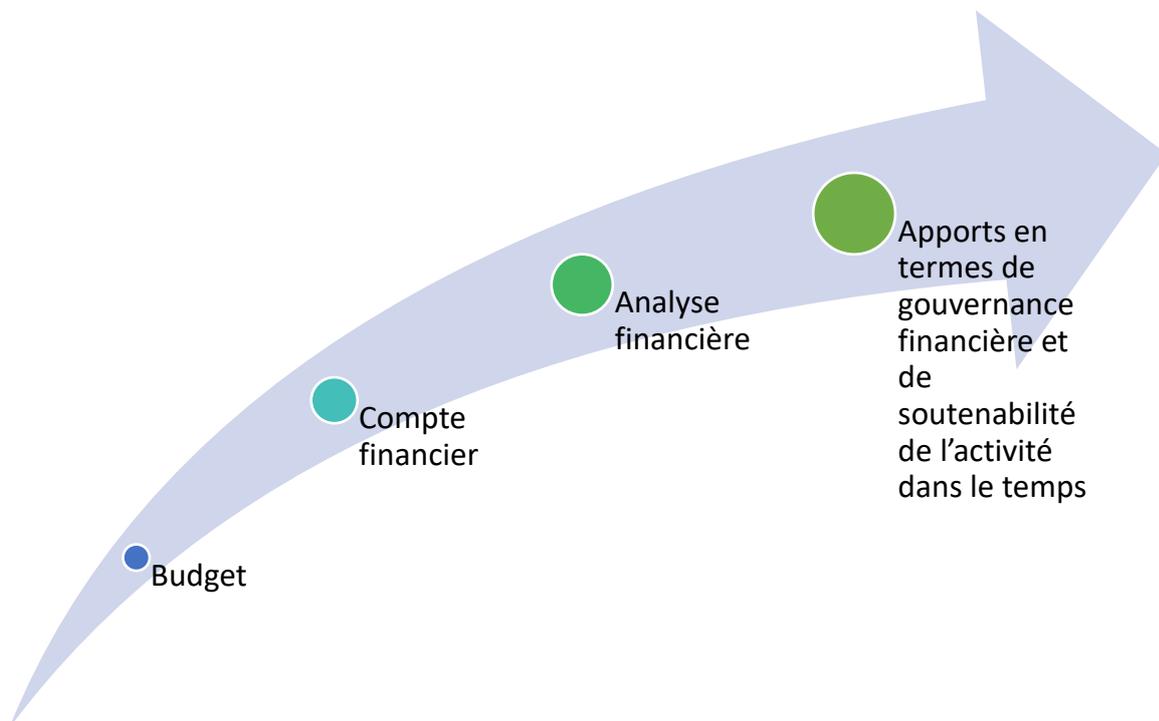
- L'émission de diagnostics sur les éventuelles insuffisances qui pourraient se révéler dans un domaine précis et l'alerte de l'ordonnateur sur les problèmes qui peuvent se poser concernant les grands équilibres du budget,
- Sa connaissance des éléments patrimoniaux, si toutefois il maîtrise cette information,
- L'analyse qu'il peut faire des restes à recouvrer et des autres comptes de tiers ainsi que de la situation de la trésorerie.

Ces états de synthèses adressés aux ordonnateurs et aux adjoints gestionnaires de manière périodique, en temps utile, seront de nature à les assister, en toute neutralité, lors de leurs prises de décision.

D'une manière générale, l'indépendance de l'agent comptable vis à vis de l'ordonnateur en raison de son statut renforce la crédibilité de son intervention.

- ➔ ***L'agent comptable doit donc mettre à profit son rôle naturel de conseiller financier auprès de celui-ci afin de participer, non plus seulement à l'activité minimale de son agence comptable, mais également à la préparation des décisions de gestion en mettant à la disposition des services ordonnateurs l'ensemble des éléments utiles.***

Valorisation avec l'analyse financière des informations financières par l'agent comptable



- ☞ *Acteur de la vie de l'établissement, l'agent comptable doit garder la neutralité et analyser avec objectivité.*



ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Compte financier

Le compte financier OP@LE - Les états financiers

Le compte financier est composé de plusieurs états financiers de synthèse qui permettent, au moins une fois par an, l'analyse financière de l'établissement public local d'enseignement.

Les états financiers permettent en effet de prendre connaissance du patrimoine, de la situation financière et du résultat des organismes. Les éléments d'information qu'ils contiennent permettent d'en apprécier et d'en analyser l'évolution.

LES DOCUMENTS COMPTABLES DE SYNTHESE

Etats périodiques présentant la situation et les résultats de l'établissement. Ils comprennent au moins le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont complétés des documents annexes.

La présentation du bilan et du compte de résultat est ordonnée en rubriques et en postes. Le poste correspond à la position la plus détaillée.

Le bilan permet de distinguer l'actif et le passif.

- ▶ L'actif présente les éléments du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'organisme. Il fait apparaître principalement l'actif immobilisé, l'actif circulant et la trésorerie.
- ▶ Le passif est constitué des obligations à l'égard de tiers qui existent à la date de clôture et dont il est probable ou certain, à la date d'arrêté des comptes, qu'elles entraîneront une sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation envers ce tiers. Le passif comprend les provisions pour risques et charges, les dettes financières et non financières, la trésorerie inscrite au passif.

Le compte de résultat présente sous forme de tableau le résultat de l'exercice. Trois rubriques de charges sont identifiées : les charges de fonctionnement, les charges d'intervention et les charges financières. Les produits de fonctionnement et les produits financiers constituent les deux rubriques des produits.

Au sein des produits de fonctionnement, sont identifiés les produits provenant d'opérations sans contrepartie directe (les subventions), les produits provenant d'opérations avec contrepartie directe, issus de l'activité propre de l'organisme et, enfin, les autres produits.

L'annexe met en exergue certaines informations générales ou transverses ; l'annexe :

- ⇒ Complète et commente les informations fournies par le bilan et le compte de résultat ;
- ⇒ Délivre des informations, notamment littéraires, concernant des éléments non comptabilisés.

👉 Sur l'annexe, se reporter aux [brefs de février 2022](#).



Le compte de résultat

Avec le bilan, le compte de résultat présente la situation financière de l'établissement. Tous les deux constituent des documents de synthèse qui permettent l'analyse financière de l'établissement.

- ➔ À partir du **compte de résultat**, ce sera l'**analyse de l'exploitation** et seront utilisés comme documents de restitution les soldes intermédiaires de gestion (SIG) et la capacité d'autofinancement (CAF).
- ➔ **Le bilan**, quant à lui, permettra l'**analyse de la structure financière** au travers du tableau de financement et du bilan fonctionnel.

Ces documents sont ordonnés en rubriques et en postes. Le poste correspond à la position la plus détaillée.

Les documents de synthèse		Les documents de restitution
Le compte de résultat	Analyse de l'exploitation	Les soldes intermédiaires de gestion
		La capacité d'autofinancement (CAF)
Le bilan	Analyse de la structure financière	Le tableau de financement
		Le bilan fonctionnel

La détermination et l'affectation du résultat

➔	GLOSSAIRE
Résultat	<p>Différence entre les recettes nettes et les dépenses nettes de fonctionnement (net : mandat – ordre de reversement ou ordre de recette – annulation de recettes).</p> <p>↳ Différence entre classe 7 et classe 6 : bénéfice ou déficit. Le résultat inclut les opérations relatives aux variations de stocks, aux dotations aux amortissements et aux provisions et reprises sur provisions de l'année.</p>

Le résultat traduit l'enrichissement (ou l'appauvrissement) de l'établissement public local d'enseignement (EPL) pendant l'exercice, qu'il s'agisse d'opérations courantes (résultat courant) ou financières (résultat financier).

Le compte de résultat (quelle que soit sa présentation, en tableau ou en liste) décrit les produits et les charges enregistrés dans l'exercice (y compris ceux qui auraient dû être supportés par des exercices antérieurs mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors été enregistrés).

Il établit le résultat de l'exercice (produits moins charges de l'exercice).

Produits et charges y sont répartis en deux grandes catégories, selon qu'ils ont un caractère :

- ▶ d'exploitation : liés à l'activité ordinaire, habituelle, répétitive... de l'EPL ;
- ▶ financier : liés aux opérations financières ou à la structure financière de l'entreprise (ces produits et charges peuvent avoir un caractère habituel ou exceptionnel).



La suppression des dépenses et recettes exceptionnelles

L'[instruction comptable M9-6](#) OP@LE a, comme pour les autres établissements publics nationaux, supprimé les dépenses et recettes exceptionnelles. Il n'existe donc plus de comptes de classes 67 et 77.

Ces derniers sont traités avec les comptes de produits et de charges par nature de l'exercice.

Produits et charges de l'exercice antérieur sont, s'ils sont significatifs, rappelés dans les rubriques de la partie IV de l'annexe : notes relatives aux postes du compte de résultat rubrique 1 pour les produits de fonctionnement et produits financiers et rubrique 2 pour les charges de fonctionnement et charges financières.

- ☞ **La lecture comparative des documents avec ceux des exercices antérieurs devra tenir compte de ces modifications du plan comptable.** La disparition des dépenses et recettes exceptionnelles va augmenter le résultat d'exploitation.

La détermination du résultat

Le résultat budgétaire de l'exercice s'obtient par la **différence entre le total des recettes nettes et le total des dépenses nettes de la section de fonctionnement**. Son montant doit correspondre au montant du résultat comptable qui est excédentaire lorsque le total des produits nets est supérieur au total des charges nettes. La somme des résultats, service par service donne le résultat net de l'exercice.

$$R = \text{total des recettes de fonctionnement nettes} - \text{total des dépenses de fonctionnement nettes}$$

Les produits en comptabilité générale correspondent, au plan budgétaire, aux recettes nettes égales aux recettes brutes diminuées des demandes de réductions de recettes. Ils intègrent les produits à recevoir et correspondent au solde des comptes de la classe 7.

Les charges en comptabilité générale correspondent, au plan budgétaire, aux dépenses nettes égales aux charges brutes diminuées des demandes de reversement. Elles intègrent les charges à payer et correspondent aux soldes des comptes de la classe 6.

En fin d'exercice, les comptes de charges (classe 6) sont soldés par le débit du compte 129 (Débit 129 - Crédit 6xx). Les comptes de produits (classe 7) sont soldés par le crédit du compte 120 (Débit 7xx - Crédit 120). Puis le résultat est déterminé par l'écriture Débit 120 - Crédit 129 : un solde débiteur au compte 129 permet de constater un résultat déficitaire ; un solde créditeur au compte 120 permet de constater un résultat bénéficiaire.

Le résultat d'un budget annexe est déterminé selon la même procédure. Il est ensuite agrégé au résultat de l'EPL pour détermination du résultat de l'entité afin que celui-ci soit ensuite affecté.

Détermination du résultat

Le mode de calcul du résultat demeure inchangé. Le résultat des services spéciaux est inclus dans le résultat unique de l'établissement.

Calcul du résultat	
Total des recettes de fonctionnement brutes	+
Total des demandes d'annulation ou de réduction de recettes.	-
Total des dépenses de fonctionnement brutes	-
Total des demandes de reversements	+
Résultat	=

Ou

Calcul du résultat	
Total des recettes de fonctionnement nettes	+
Total des dépenses de fonctionnement nettes	-
Résultat	=

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Détermination du résultat à partir de la balance

Différence entre les prises en charge des titres de recettes et de dépenses

Calcul du résultat	
Crédit de la classe 7	+
Débit de la classe 7	-
Débit de la classe 6	-
Crédit de la classe 6	+
Résultat positif = compte 120	=
Résultat négatif = compte 129	=

L'affectation du résultat

Le conseil d'administration de l'établissement se prononce sur l'affectation du résultat. Ainsi il peut affecter le résultat ou une partie du résultat à un compte distinct des réserves générales de l'établissement.

Lorsque le CA n'a pas approuvé le compte financier ou ne s'est pas prononcé sur l'affectation du résultat, ou que le compte de réserves ne peut absorber un éventuel déficit, le résultat est affecté à un compte de report à nouveau (110 - « report à nouveau d'un résultat excédentaire » ou 119 - « report à nouveau déficitaire »).

L'évolution du résultat de l'exercice

	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N
Evolution du résultat de l'exercice	<i>Reprise année N-4</i>	<i>Idem N-3</i>	<i>Idem N-2</i>	<i>Idem N-1</i>	<i>Idem N</i>

La lecture du compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT compte financier

Charges	Montant N	Rappel N-1	Produits	Montant N	Rappel N-1
Charges d'exploitation			Produits d'exploitation		
Achats de marchandises			Ventes de marchandises		
Variation de stock			Production vendue (biens et services)		
Achat de matières premières et autres approvisionnements			Production stockée		
Variation de stock			Production immobilisée		
Autres achats et versement assimilés			Subvention d'exploitation		
Impôts taxes et versement assimilés			Reprise sur provisions et amortissement, transfert de charges		
Salaires et traitements			Produits de cessions d'éléments d'actif		
Charges sociales			Autres produits		
Dotations aux amortissements et aux provisions					
Sur immobilisation					
Sur actif circulant					
Pour risques et charges					
Valeurs nettes comptables des actifs cédés					
Autres charges					
Total charges d'exploitation			Total produits d'exploitation		
Charges financières			Produits financiers		
Dotations aux amortissements et aux provisions			Reprise sur provisions et transferts de charges		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total charges financières			Total produits financiers		
Total général des charges (TGC)			Total général des produits (TGP)		
Résultat de l'exercice (déficit ou excédent)	TGP – TGC	TGP – TGC			
CAF ou IAF					

Il convient de regarder d'abord l'exploitation, et notamment le résultat, qui est établi à partir des comptes de classes 6 et 7, en distinguant :

- Le résultat d'exploitation et le résultat financier.
- Les écritures avec et sans impact financier.
- Les écritures d'ordre.

Il faut, en effet au préalable, identifier clairement les opérations qui ne génèrent pas de flux financiers réels et ne mettent pas l'établissement en contact avec des tiers.

Le tableau suivant opère une synthèse de ces opérations, effectuées plus particulièrement en fin d'exercice.

Tableau de synthèse des opérations

Charges d'exploitation 60, 61 62, 63, 64, 65 (dont 656) + 681X		Produits d'exploitation 70, 71, 72, 73, 74, 75 (dont 756) + 781X
	Résultat d'Exploitation	
Charges financières 66 + 686X		Produits financiers 76 + 786X
	Résultat financier	
	Résultat courant = Rés. Exploi + Rés Financier = Résultat net	
<p>Bleu = opérations en trésorerie Rouge = opérations d'ordre (sans effet de trésorerie) Violet = retraitement de la CAF</p>		

- Compte 68X dotations aux amortissements, provisions, dépréciations
- Compte 78X reprises sur amortissements, provisions, dépréciations

La présentation établie par l'adjoint gestionnaire ou l'agent comptable de l'exécution et de sa comparaison par rapport aux prévisions joue donc un rôle central dans l'exploitation qui pourra être faite des résultats budgétaires de l'exercice. Il faudra également rapprocher ces éléments des comptes financiers des trois derniers exercices et s'interroger sur les évolutions constatées.

➔ *L'analyste financier fonde son **jugement sur l'examen des évolutions plus que sur celui d'une situation ponctuelle**. Aussi les comptes financiers des trois derniers exercices, au moins, devront être pris en considération.*

Les plus et moins-values sur cessions d'éléments d'actif

• **Plus-values et moins-values sur cessions d'éléments d'actif** : ces données sont extraites du résultat d'exploitation afin d'affiner l'information sur ce point particulier.

Les produits des cessions d'éléments d'actif constituent bien des produits encaissables. Ils devraient donc être pris en compte pour le calcul de la CAF. Toutefois, ils sont exclus du calcul de la CAF. La CAF ne prend en compte que les opérations de gestion courante. Elle exclut les opérations de gestion courante relatives aux cessions d'éléments d'actif.

Produits des cessions d'éléments d'actif (compte 756) - Valeur comptable des éléments cédés (compte 656)

+756	Produits des cessions d'éléments d'actif
-656	Valeur comptable des éléments d'actif cédés
+/- values	= Plus-values et moins-values sur cessions d'éléments d'actif

Synthèse des principales demandes de comptabilisation sans impact sur la trésorerie

NATURE DES OPÉRATIONS	COMPTES DE DÉPENSES	COMPTES DE RECETTES
Quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs financés par		
- État	1049X	781310
- Autres financeurs	1349X	781320
Production immobilisée		
- Corporelle	231000	721000
- Incorporelle	232000	722000
Dotations aux amortissements	681100	2805X, 281X
Cessions d'éléments d'actif (pour la valeur nette comptable : valeur brute diminuée des amortissements constatés)		
- Immobilisations incorporelles cédées	656100	2805X
- Immobilisations corporelles cédées	656200	281X
- Immobilisations financières cédées	656600	26X
Variation des stocks		
<i>Diminution</i>	6031X	31X
<i>Diminution</i>	6032 X	32 X
<i>Diminution</i>	7133X	33X
<i>Diminution</i>	7134X	34X
<i>Diminution</i>	7135 X	35X
<i>Augmentation</i>	31X	6031X

<i>Augmentation</i>	32X	6032 X
<i>Augmentation</i>	33X	7133X
<i>Augmentation</i>	34X	7134X
<i>Augmentation</i>	35X	7135X
DOTATIONS ET REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS		
DOTATIONS		REPRISES
COMPTES DE DÉPENSES	COMPTES DE CONTREPARTIE	COMPTES DE RECETTES
681500	151100, 151800, 157000, 158200, 158300	781500
681600	290000, 291000, 293000	781600
681730	39X	781730
681740	49X	781740
686500	151500, 151800	786500
686600	296000, 297000, 59000	786600

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

La capacité d'autofinancement

La détermination de la capacité d'autofinancement

➔	GLOSSAIRE
Capacité d'autofinancement ou CAF	<p>Surplus monétaire dégagé par les opérations effectuées en section de fonctionnement.</p> <p>↳ Différence entre les recettes « réelles » nettes et les dépenses « réelles » nettes de fonctionnement (réel : avec impact sur la trésorerie).</p> <p><i>Nota : Les variations de stocks, sans influence directe sur la trésorerie, font varier la CAF.</i></p> <p>↳ Excédent qui peut financer des dépenses futures sans apport de trésorerie.</p>

Définition

La capacité d'autofinancement correspond **au surplus monétaire potentiel dégagé par les opérations de gestion de l'établissement.**

Elle représente donc l'excédent des ressources internes dégagées par l'activité de l'établissement et peut s'analyser comme une ressource durable.

Au-delà de la détermination du résultat, qui correspond à la différence entre tous les produits et toutes les charges, la CAF représente le résultat des seules opérations susceptibles d'avoir une action sur la trésorerie.

➔ ***La CAF constitue le lien entre le résultat de la section de fonctionnement et la section des opérations en capital (uniquement pour les opérations susceptibles d'avoir une action sur la trésorerie).***

Nota : lorsqu'un établissement reprend tous les financements du montant des amortissements et ne réalise pas de provisions pour risques ou charges, le résultat et la capacité d'autofinancement se confondent.

Question	Qu'est-ce que la capacité d'autofinancement (CAF) ?
-----------------	--

C'est la part du résultat qui génère de la trésorerie ou qui en consomme lorsqu'elle est négative. Dans cette dernière situation, une capacité d'autofinancement est appelée insuffisance d'autofinancement (IAF).



GLOSSAIRE

Insuffisance d'autofinancement ou IAF C'est la valeur absolue d'une capacité d'autofinancement négative.

Calcul

La CAF se détermine en comptabilité selon deux méthodes : la méthode soustractive et la méthode additive. C'est cette dernière méthode qui a été retenue pour le cadre budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement.

La CAF, ou IAF en cas de capacité négative, se calcule à partir du compte de résultat et fait appel aux notions de charges décaissables et produits encaissables (charges et produits qui génèrent des flux de trésorerie).

La CAF représente un surplus potentiel de trésorerie correspondant à la différence entre les produits encaissables et les charges décaissables dégagées par l'activité courante de l'établissement.

<i>Résultat net de l'exercice</i>
+ Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (C 68)
- Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (C78 hors 7863)
+ Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (C656)
- Produits des cessions d'éléments d'actifs (C756)
- Quote part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs (C7863)

 La CAF, en faisant le **lien entre la section de fonctionnement et la section d'investissement**, corrige le résultat des variations induites par les opérations d'ordres (amortissements, provisions...).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le bilan et ses indicateurs

Le bilan fonctionnel

Le BILAN

Etat des éléments actifs et passifs du patrimoine d'une entreprise et de leur différence (capitaux propres), établi à la clôture de chaque exercice.

Les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés : à l'actif selon leur destination ; au passif selon leur provenance.

Le bilan fait partie des trois documents de synthèse annuels établis en fin d'exercice (bilan, compte de résultat, annexe) et qui forment un tout indissociable.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Présentation d'un bilan

<p>Partie gauche du bilan où sont regroupés tous les éléments du patrimoine ayant une valeur économique positive. Il comprend essentiellement trois grandes masses successives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ l'actif immobilisé ; ✚ l'actif circulant ; ✚ les charges à répartir sur plusieurs exercices. 	<p>Éléments du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'établissement (partie droite du bilan). Il comprend essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Les capitaux propres, provisions pour risques et charges ; ✚ Le passif circulant.
<p>ACTIF IMMOBILISE</p> <p>Ensemble des biens et valeurs destinés à rester durablement dans l'établissement.</p> <p>Il est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ des immobilisations incorporelles ; ✚ des immobilisations corporelles ; ✚ des immobilisations financières. 	<p>CAPITAUX PROPRES, PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES, DETTES</p> <p>L'ensemble de ces éléments est couramment dénommé passif externe.</p> <p>C'est la partie droite du bilan d'une entreprise où sont regroupés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ les capitaux propres dont dispose l'EPL (apport, résultats excédentaires, pertes, subventions d'investissement);

	<ul style="list-style-type: none"> ✚ tous les éléments du patrimoine de l'entreprise ayant, pour elle, une valeur négative (passif externe) notamment les provisions pour risques et charges, les dettes.
<p>ACTIF CIRCULANT</p> <p>Ensemble des actifs correspondant à des éléments du patrimoine qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à rester durablement dans l'établissement, sauf exception, le plus souvent liés à des particularités d'activités.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ les stocks et en cours ; ✚ les avances et acomptes versés sur commandes ; ✚ les créances autres que celles qui sont comprises dans les immobilisations financières ; ✚ les valeurs mobilières de placement ; ✚ les charges constatées d'avance ; ✚ les disponibilités. <p>L'actif circulant ne doit pas comporter de créances à plus d'un an, celles-ci devant être intégrées dans l'actif immobilisé.</p> <p>Il ne comprend pas également les charges à répartir sur plusieurs exercices, les primes de remboursement d'obligations ni les écarts de conversion actif.</p>	<p>DETTES</p> <p>Masse du passif du bilan d'une entreprise qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ les avances et acomptes reçus sur commandes ; ✚ les dettes envers les fournisseurs, l'Etat, les associés... ; ✚ les produits constatés d'avance.

La simple lecture du bilan fonctionnel permet d'apprécier la structure financière de l'établissement, les besoins financiers et le type de ressources dont il dispose, de déterminer les équilibres entre les différentes masses et ainsi de faciliter la prise de décision.

Mais surtout, le bilan fonctionnel permet de comparer deux notions fondamentales : le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement.

 ***Le bilan fonctionnel permet de déterminer comment est financé l'investissement et l'exploitation.***

Le bilan fonctionnel			
	Actif	Passif	
	Emplois	Ressources	
Partie haute du bilan	<p style="text-align: center;">Emplois Stables</p> Immobilisations (valeur brute)	<p style="text-align: center;">Ressources stables</p> Capitaux propres Amortissements et provisions Dettes à long terme	FDR = Ressources stables – Emplois stables
Partie basse du bilan	<p style="text-align: center;">Actif Circulant</p> Stock de marchandises Stock de produits finis Créances clients	<p style="text-align: center;">Passif Circulant</p> Dettes Fournisseurs Dettes Fiscales et sociales	BFDR = Actif circulant – Passif circulant
	Trésorerie positive	Trésorerie Négative	

Le cycle d'investissement

Le cycle d'investissement dans le **bilan fonctionnel** fait intervenir la **notion d'emploi stable**. Les emplois stables de l'entreprise sont ceux à long terme. On y retrouve les immobilisations mais pour leur valeur brutes (leur valeur d'achat). Les ressources stables doivent a priori financer ses emplois stables.

Le cycle d'exploitation

Le cycle d'exploitation dans le bilan fonctionnel fait intervenir les **notions d'actif et de passif circulant**. L'actif et le passif circulant concerne le stockage, les créances clients et les dettes fournisseurs. Ces opérations interviennent dans un cycle court car les stocks sont voués à être vendus, les créances et les dettes à être réglées.

La trésorerie de l'établissement est la **différence entre le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement**.

$$\text{Trésorerie} = \text{FdR} - \text{BFdR}$$

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)



Les indicateurs du bilan fonctionnel

Le fonds de roulement net global

Le fonds de roulement net global (FRNG) est un concept fondamental en analyse financière qui permet de juger de la sécurité financière d'un organisme. Cet indicateur est révélateur de l'équilibre financier de l'établissement à court terme.

Il s'agit ici de la définition du fonds de roulement net global énoncé dans le plan comptable général de 1999.

 Le fonds de roulement net global représente le total des capitaux stables disponibles pour le financement des actifs circulants.

Le fonds de roulement est composé de ressources stables destinées à financer des actifs circulants peu liquides. Il correspond à l'excédent des capitaux permanents sur les actifs immobilisés.

➔ **Il représente donc une ressource durable et structurelle.**

➔	GLOSSAIRE
Fonds de roulement FdR	Différence entre les ressources stables et les emplois stables.  Cumul des variations de FdR depuis la création de l'EPLÉ.  Cumul de la capacité d'autofinancement et des opérations financées sur fonds propres depuis la création de l'EPLÉ.  Le fonds de roulement est constitué notamment de la valeur des stocks et des prévisions de charges identifiées par les provisions et dépréciations.

Il représente la **différence entre les ressources stables et les emplois stables** et traduit la marge de manœuvre dont dispose l'établissement sur les éléments à caractère durable de son patrimoine.

Les ressources stables se calculent à partir de la balance générale des comptes comme la somme :

- Des soldes créditeurs des comptes 101, 1041, 106, 110, 120, 131, 1341 auxquels on soustrait les soldes débiteurs des comptes, 119 et 129 (capitaux propres) et 1049, 1349 (Reprise au résultat des financements rattachés à des actifs) ;
- Des soldes créditeurs des comptes 15 (provisions) ;
- Des soldes créditeurs des comptes 28, 29, 39, 49 et 59 (amortissements et dépréciations) ;

- Des soldes créditeurs des comptes 16 (dettes financières).

Les emplois stables ou actifs immobilisés bruts se calculent à partir de la balance générale des comptes comme la somme

- Des soldes débiteurs des comptes 20 (immobilisations incorporelles) ;
- Des soldes débiteurs des comptes 21, 22, 23, 24 et 25 (immobilisations corporelles et immobilisations en-cours) ;
- Des soldes débiteurs des comptes 26 et 27 (immobilisations financières).

De manière synthétique on définira le fonds de roulement par la formule :

$$\text{FdR} = \text{soldes créditeurs (classes 1 + 2 + 39 + 49 + 59)} - \text{soldes débiteurs (classes 1 + 2)}$$



Dans le calcul détaillé présenté ci-dessus du fonds de roulement, les comptes non présents dans l'instruction M9-6 n'apparaissent pas.

Cet indicateur est complété par le nombre de jours de fonds de roulement (confer supra) qui permet de connaître le nombre de jours dont dispose l'établissement pour fonctionner sans apport de trésorerie.

Calcul de la variation du fonds de roulement

Le fonds de roulement varie en additionnant la capacité d'autofinancement calculée à la fin de l'exercice et les dépenses d'investissement sur fonds propres.

➔	GLOSSAIRE
Variation du FdR	<p><u>En comptabilité budgétaire</u> : différence entre les recettes « réelles » nettes et les dépenses « réelles » nettes de fonctionnement (CAF) et celles se rapportant à l'investissement.</p> <p><u>En comptabilité générale</u> : différence entre le FdR de l'année N et le FdR l'année N-1.</p> <p>↳ Les opérations relatives aux cautionnements reçus et aux cautionnements versés sont non budgétaires cependant elles participent au calcul de la variation fonds de roulement donnée ci-dessus.</p>

Calcul du fonds de roulement

⇒ A partir de la CAF

A partir de la CAF	
CAF	
Recettes d'investissement	+
Dépenses d'investissement	-
FdR (en + ou en -)	=

Attention les opérations relatives aux mouvements des comptes 275 et 165 n'interviennent pas dans le calcul de la variation du FdR par la méthode budgétaire. Il convient d'intégrer les opérations relatives à ces comptes afin de comparer la variation budgétaire et la variation comptable.

⇒ Par le haut du bilan

Cette méthode permet de calculer la **différence entre les ressources stables et les emplois stables**. Elle retrace, de façon synthétique, le calcul du fonds de roulement ; les provisions notamment celles qui concernent la dépréciation des stocks, des comptes de tiers ou des valeurs mobilières de placement n'affectent pas la valeur du fonds de roulement.

Nouvelle méthode par le haut du bilan	
Soldes créditeurs classe 1	+
Soldes créditeurs classe 2	+
Soldes créditeurs comptes 39, 49 et 59 (provisions)	+
Soldes débiteurs classe 1	-
Soldes débiteurs classe 2	-
FdR	=

Attention : certains comptes comme le 185 sont exclus du calcul du FdR. Voir le détail du calcul au paragraphe 4.3.2.3.1 de l'instruction M9.6

Cette méthode retrace, de façon synthétique, le calcul du fonds de roulement ; les provisions notamment celles qui concernent la dépréciation des stocks, des comptes de tiers ou des valeurs mobilières de placement n'affectent pas la valeur du fonds de roulement.

⇒ [Par le bas du bilan](#)

Nouvelle méthode par le bas du bilan	
Soldes débiteurs classe 5	+
Soldes débiteurs classe 4	+
Soldes débiteurs classe 3	+
Soldes créditeurs classe 5 (sauf 59)	-
Soldes créditeurs classe 4 (sauf 49)	-
FdR	=

Elle permet de contrôler la valeur du fonds de roulement par la somme de la trésorerie et du besoin en fonds de roulement, en application de la formule trésorerie = FdR - BFdR

Le fonds de roulement est un indicateur d'analyse financière du compte financier

Le calcul du fonds de roulement, qui figurait auparavant sur la pièce 13 du compte financier, se trouve à présent en fin de pièce n° 7 (bilan).

Pièce 14 du COFI = indicateurs d'analyse financière

➤ Fonds de Roulement

	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N
Fonds de Roulement	<i>Reprise année N-4</i>	<i>Idem N-3</i>	<i>Idem N-2</i>	<i>Idem N-1</i>	<i>Idem N</i>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le besoin en fonds de roulement

	GLOSSAIRE RCBC
Besoin en fonds de roulement BFdR	<p>Différence entre les emplois d'exploitation et hors exploitation (actif circulant) et les ressources d'exploitation et hors exploitation (dettes). Il mesure le besoin de financement lié à l'activité de l'EPL.</p> <p>↳ BfDR = FdR - trésorerie.</p> <p>↳ Différence entre les soldes débiteurs des comptes de la classe 3 et 4 et les soldes créditeurs de la classe 4</p> <p><i>Nota : le BfDR des EPLE est souvent négatif car la somme des dettes représentée essentiellement par les reliquats de subventions est supérieure à celle des créances et à la valeur des stocks.</i></p>

Il représente la **différence entre les emplois d'exploitation et hors exploitation** (actif circulant) **et les ressources d'exploitation et hors exploitation** (dettes).

 *Cet indicateur mesure le besoin de financement lié à l'activité de l'établissement.*

L'actif circulant se calcule à partir de la balance générale des comptes comme la somme :

- Des soldes débiteurs des comptes 31, 32, 33, 34, 35 (stocks et en-cours) ;
- Des soldes débiteurs des comptes 409 (avances et acomptes versés) ;
- Des soldes débiteurs des comptes 41 (clients et comptes rattachés) ;
- Des soldes débiteurs des comptes 42, 43, 44, 46, 47 ;
- Du solde débiteur du compte 486 (charges constatées d'avance) ;
- Du solde débiteur du compte 50 valeurs mobilières de placement.

Les dettes se calculent à partir de la balance générale des comptes comme la somme :

- Des soldes créditeurs des comptes 419 (avances et acomptes reçus) ;
- Des soldes créditeurs des comptes 40 (fournisseurs et comptes rattachés) ;
- Des soldes créditeurs des comptes 42, 43, 44, 46, 47 ;
- Du solde créditeur du compte 487 (produits constatés d'avance).

De manière synthétique on définira le besoin en fonds de roulement par la formule

$$\text{BFdR} = \text{soldes débiteurs (classe 3 + 4 + 50)} - \text{soldes créditeurs classe 4}$$

Les formules relatives au calcul du fonds de roulement et au besoin en fonds de roulement seront adaptées en cas d'établissement disposant d'un ou de plusieurs budgets annexes.

Nota : le besoin en fonds de roulement est traditionnellement négatif car les dettes des EPLE ou plus exactement les reliquats de subventions sont plus importants que les créances et la valeur des stocks.

Que signifie un BFdR négatif ?

Un BFdR négatif signifie que les dettes et les reliquats de subventions de l'établissement sont plus importants que le montant des créances et des stocks. Cette situation est assez fréquente dans les EPLE.

Le besoin en fonds de roulement peut aussi se calculer par la formule

$$\text{BFdR} = \text{FdR} - \text{trésorerie}$$

Calcul du besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement est calculé de manière synthétique par la formule ci-dessous.

Calcul du Besoin en Fonds de Roulement	
Soldes débiteurs classe 3	+
Soldes débiteurs classe 4	+
Solde débiteur cpte 50 (valeurs mobilières de placement)	+
Soldes créditeurs classe 4 (sauf 49)	-
BFdR	=

Remarque : Comme pour le calcul du fonds de roulement, la formule présentée est synthétique. Elle permet principalement de comprendre l'importance de la valeur stock dans le besoin en fonds de roulement.

La variation du stock n'ayant aucune action sur la trésorerie, toute augmentation du stock entraîne une augmentation du besoin en fonds de roulement et une augmentation équivalente du fonds de roulement.

Le besoin en fonds de roulement devient un indicateur d'analyse financière du compte financier

Pièce 14 du COFI = indicateurs d'analyse financière

➤ Besoin en Fonds de Roulement

	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N
Besoin en Fonds de Roulement	<i>Reprise année N-4</i>	<i>Idem N-3</i>	<i>Idem N-2</i>	<i>Idem N-1</i>	<i>Idem N</i>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La trésorerie

Trésorerie	<p>Différence entre fonds de roulement et besoin en fonds de roulement.</p> <p>↳ Cumul de la classe 5 sans le compte 500, soit les disponibilités prenant en compte les attendus et les chèques sans provision mais pas les valeurs mobilières de placement. Pour les SACD ou budget annexe, la trésorerie est le débit du compte 185.</p> <p>La trésorerie est différente du FdR du fait des créances et des dettes (cl 3, 4 et cpt 500).</p>
------------	---

La trésorerie de l'établissement est la **différence entre le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement**.

$$\text{Trésorerie} = \text{FdR} - \text{BFdR}$$

Qu'est-ce que la trésorerie ?

C'est la différence entre le FdR et le BFdR. La trésorerie peut être différente de la somme des soldes des comptes 5151 et 531 car elle intègre les opérations à venir retracées aux comptes 511 - valeur à l'encaissement, 5159 - règlements en cours de traitement ainsi que les différentes avances.

Nota : Cette formule s'applique de la même manière au calcul de la trésorerie résultant des opérations effectuées dans un budget annexe. Comme le budget annexe ne dispose pas de comptes de trésorerie, celle-ci est enregistrée au débit du compte 185 du budget annexe et reprise au crédit du compte 185 de l'établissement.

Sur quel compte est enregistrée la trésorerie d'un budget annexe ?

Sur le compte 185. Ce compte est débiteur dans la comptabilité relative au budget annexe et créditeur dans la comptabilité relative au budget principal. Ce compte ne participe pas au calcul du Fonds de Roulement. Il est le reflet de la trésorerie dégagée par le budget annexe.

Comment calcule-t-on la trésorerie d'un établissement disposant de budgets annexes ?

Le calcul de la trésorerie s'effectue toujours par la formule FdR - BFdR. Cependant, le FdR et le BFdR cumulent les données relatives au « budget principal » et celles des budgets annexes. Si l'on retient un FdR et un BFdR calculés à partir des seules données de la structure principale on ajoutera le solde du compte 185 qui matérialise la part de la trésorerie calculée à partir des données issues de la comptabilité des budgets annexes.

Calcul de la trésorerie

La trésorerie est calculée par la formule :

Hors budget annexe

$$\text{Trésorerie} = \text{FdR} - \text{BFdR}$$

Avec budget(s) annexe (s)

$$\text{Trésorerie} = \text{FdR} - \text{BFdR} + \text{solde créditeur des comptes 185}$$

Il est également possible de retrouver le montant de la trésorerie nette de la façon suivante :

Montant de la Trésorerie nette	
Total des soldes débiteurs des comptes de classe 5	+
Total des soldes créditeurs des comptes de classe 5 (sauf 59)	-
Solde débiteur du cpte 500 (placements VMP)	-
Trésorerie nette	=

Observations

Le solde du compte 59 (provision pour dépréciation des valeurs mobilières de placement) participe au calcul du fonds de roulement et non pas de la trésorerie.

Afin de pouvoir comparer les deux méthodes de calcul, il convient, lorsque l'établissement dispose de budgets annexes, d'ajouter au montant de la trésorerie calculée par la formule $\text{Trésorerie} = \text{FdR} - \text{BFdR}$, le solde créditeur des comptes 185.

La trésorerie globale d'un établissement (tous budgets confondus) s'obtient soit en ajoutant à la formule $\text{Trésorerie} = \text{FdR} - \text{BFdR}$ le solde des comptes 185 correspondant aux différentes budgets annexes soit en sommant les différents FdR et les différents besoins en fonds de roulement (trésorerie = $\sum \text{FdR} - \sum \text{BFdR}$).

La trésorerie devient un indicateur d'analyse financière du compte financier

➤ Trésorerie

	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N
Trésorerie	= FdR - BFdR	Idem	Idem	Idem	Idem

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les autres indicateurs financiers

Les indicateurs financiers sont présentés dans le compte financier, ils permettent une analyse succincte de la santé financière de l'établissement au regard de leur évolution sur 5 exercices. Les formules ci-dessous rappellent de manière synthétique leur mode de calcul.

Les jours de fonds de roulement

L'indicateur des jours de fonds de roulement vient en complément du montant de fonds de roulement en renseignant notamment sur le nombre de jours dont dispose l'établissement pour fonctionner sans apport de trésorerie ; ils sont calculés par rapport aux charges nettes de fonctionnement des comptes 60 à 65 sauf compte 656 selon la formule :

$$\text{J de FdR} = (\text{FdR/cpt 60 à 65 sauf compte 656}) * 360$$

*Compte 656 - Valeurs comptables des immobilisations corporelles ou financières cédées

Le nombre de jours de fonds de roulement est un indicateur d'analyse financière du compte financier

➤ Jours de FdR

	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N
Jours FdR	(FdR/cpt60 à 65 sauf compte 656)*360	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Les jours de trésorerie

L'indicateur des jours de trésorerie a la même signification que l'indicateur des jours de fonds de roulement ; ces derniers sont plus importants que les jours de fonds de roulement, lorsque le besoin en fonds de roulement est négatif :

$$\text{J de trésorerie} = (\text{Trésorerie/cpt 60 à 65 sauf compte 656}) * 360$$

Ce montant est alors supérieur au nombre de jours de fonds de roulement, car la trésorerie est généralement supérieure au fonds de roulement, du fait des reliquats de subventions.

Nota : La trésorerie intègre éventuellement des avances pour le financement d'opérations pour compte de tiers ou sous condition d'emplois dont il convient de tenir compte dans l'analyse de cet indicateur.

Le nombre de jours de trésorerie est un indicateur d'analyse financière du compte financier

➤ Jours de Trésorerie

	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N
Jours de Trésorerie	(Trésorerie/cpt 60 à 65 sauf compte 656)*360	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Le taux moyen de charges à payer

L'indicateur du taux moyen de charges à payer renseigne sur le montant des charges à payer au regard du montant total des dépenses d'exploitation de l'EPL ; il est calculé par le ratio des charges à payer sur les charges nettes de fonctionnement des comptes 60 à 65 selon la formule suivante :

$$\text{TmCAP} = (\text{cpt 4081, 4282 et 4286, 4382 et 4386, 4686} / \text{cpt 60 à 65}) * 100$$

Cet indicateur est pour l'essentiel un indicateur de qualité comptable qui renseigne sur l'annualité budgétaire.

Nota : Un taux moyen de charges à payer à zéro peut s'analyser comme un arrêt prématuré de la période d'engagement (année budgétaire réduite à 10 mois par exemple) ou comme une prolongation anormale de la période d'inventaire.

Le taux moyen de charges à payer est un indicateur d'analyse financière du compte financier

➤ Taux moyen de charges à payer

	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N
Taux moyen de charges à payer	(cpt 4081, 4282 et 4286, 4382 et 4386, 4686 / cpt 60 à 65) * 100	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Le taux moyen de recouvrement

Le **taux moyen de recouvrement** renseigne sur le montant des créances au regard des recettes générées par les ventes de produits et de prestations, il est calculé par le ratio du montant des créances sur le montant des ventes de produits et de prestations selon la formule suivante :

$$\text{TmR} = (\text{cpt 41} / \text{cpt 70}) * 100$$

Nota : Le taux moyen de recouvrement permet de s'affranchir de la seule donnée relative aux restes à recouvrer qui peuvent augmenter dans le même pourcentage que le montant des recettes c'est-à-dire sans augmenter le risque qui pèse sur le recouvrement.

	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N
Taux moyen de recouvrement	(cpt 41 / cpt 70) * 100	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ ***Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.***

Recours en rectification d'erreur	25	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	28
Cour des comptes		Guides et documents	27
Rapport public annuel 2022	8	Informations	3
Crise sanitaire		Instruction M9-6	19
Conseil constitutionnel	2, 11	Intranet Pléiade	3, 29
Décret 2021-699	2, 11	Loi 2022-217	1, 10
Loi 2021-1040	2, 11	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	33
Loi 2021-1465	2, 11	Espac'EPLE	
Loi 2021-290	2, 11	Site privé d'informations professionnelles	27
Loi 2021-689	2, 11	Facturation électronique	
Portail de la fonction publique	2, 11	Question écrite	13, 35
Portail education.gouv.fr	2, 11	Fonction publique	
Protocole sanitaire 2021-2022	2, 11	Code général de la fonction publique	5, 15
DAF A3		Décret 2022-122	15
Intranet Pléiade.	3	Décret 2022-155	15
DAJ		Examens et concours	15
Fiche technique "certificats d'économie d'énergie"	35	Institut national du service public	15
Fiche technique "Marchés publics confrontés à la flambée des prix et risque de pénurie des matières premières"	35	Maître d'apprentissage	15
Dépense		Place de l'emploi public	15
Contrôle des dépenses	5	Formation continue	
Jurisprudence	5	Circulaire 11 février 2022	22
Droit à l'éducation		Schéma directeur de la formation continue des personnels du ministère de l'Education nationale 2022 - 2025	22
Jurisprudence	8	Gestion des personnels des filières ATSS	
Protocole sanitaire	8	Lignes directrices	22
Ecole académique de la formation académique		Note de service 17 février 2022	22
Circulaire 11 février 2022	22	Gestionnaire03	
Schéma directeur de la formation continue du personnel de l'éducation nationale 2022-2025	22	Site privé d'informations professionnelles	27
Éducation		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
Arrêté 8 février 2022	8	Adjoint gestionnaire	28
Circulaire 7 février 2022	8	Guide académie Aix-Marseille	28
Décret 2022-143	8	Ordonnateur	28
Décret 2022-182	8	IH2EF	
Décret 2022-183	8	Film annuel des personnels de direction	26
Décret 2022-184	8	Risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle en EPLE	26
DEPP	8	Risques liés au statut d'ERP	26
Durée moyenne d'études	8	Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'EPLE	26
Evaluation 6ème	8	Risques majeurs et attentat intrusion	26
Evitement scolaire	8	Informations	5, 29
Instruction dans la famille	8	Instruction comptable	
Jurisprudence	8	M9-6	19
Liberté pédagogique de l'enseignant	8	Intranet Pléiade	
Loi 2022-140	8	Information des EPLE	3
Protection de l'enfance	8	Jeunesse	
Enseignant		Contrat d'engagement jeune	18
Jurisprudence	8	Décret 2022-199	18
Liberté pédagogique	8	Le point sur	43
EPLE		Les sites privés d'informations professionnelles	
Adjoint gestionnaire	1, 10	AJI27	
Arrêté 9 novembre 2020	19	Espac'epile	27
BOEN 31 du 26 août 2021	11	Gestionnaire03	27
Charte des pratiques de pilotage en EPLE	11		

Guide acheteurs gestion directe	41	Risques liés au statut d'ERP	26
Guide acheteurs prestation service	41	Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives	26
Loi Egalim	41	Risques majeurs et attentat intrusion	26
Plateforme Ma cantine	41		
Sécurité		Usagers	
Film annuel des personnels de direction	26	Décret 2018-689	21
Risques liés à une activité professionnelle en EPLE	26	Paiement en ligne	21

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)